Canada.

ANTI-DUMPING TRIBUNAL

ANNUAL REPORT

1976

Anti-Dumping Tribunal

Tribunal Antidumping

ANTI-DUMPING TRIBUNAL

ANNUAL REPORT

1976

© Minister of Supply and Services Canada 1977
Cat. No.: F40-1976

Anti-dumping Tribunal
Tribunal Antidumping

The Chairman Le président

March 28, 1977

The Honourable Donald S. Macdonald, P.C., M.P.,
Minister of Finance,
House of Commons,
Ottawa, Ontario.

Dear Mr. Macdonald:

I have the honour to transmit to you for tabling in the House of Commons the Annual Report of the Anti-dumping Tribunal for the year 1976 pursuant to section 32 of the Anti-dumping Act.

Yours very truly,

G. R. D'Avignon,
Chairman.

Ottawa, Ontario
K1A 0G5

ANTI-DUMPING TRIBUNAL

Chairman	G. R. D'Avignon
Vice-Chairman	M. E. Ritchie, Q.C.
Member	W. J. Lavigne
Member	A. L. Bissonnette, Q.C.
Member	H. Perrigo
Secretary	A. B. Trudeau
Research	M. Brazeau (Acting Director)
	T. Geoghegan
	A. Mahli
	P. Ludwig

TABLE OF CONTENTS

	Page
Introduction	9
Activities under Section 16	11
Live or Active Yeast	11
Natural Rubber (Latex) Balloons	12
Single Row Tapered Roller Bearings	13
Mirror Tile	14
Woven Fabrics	15
Steam Cookers	16
Hydraulic Turbines	17
Gasoline Powered Chain Saws	19
Luxury Cat Food	20
Gymnasium Equipment	21
Wooden Clothespins	22
Painted Aluminum Sheets for Awnings	23
Pipeline Steam Controls	24
Bacteriological Culture Media	26
Battery Cleaning Brushes	26
Textured Polyester Filament Yarn	26
Activities under Section 31	27
Caulking and Sealing Compounds	27
Single-Use Syringes	28
Transformers and Reactors	29
Slide Fasteners or Zippers	29
Transparent Sheet Glass	29
Activities under Section 13	31
Railway Journal Bearings	31
Sultana Raisins	32
Other	33
Federal Court of Appeal	33
New Appointments	35

Appendices:

Inquiries under Section 16 37

Inquiries and Reports under Section 16.1 45

Request and Reviews under Section 31 46

INTRODUCTION

This is the eighth Annual Report of the Anti-dumping Tribunal, and is submitted pursuant to section 32 of the Anti-dumping Act. The report describes in some detail the work performed by the Tribunal during the calendar year 1976.

This introduction gives a brief summary of the jurisdiction, responsibilities and activities of the Tribunal under its governing statute.

The Anti-dumping Tribunal was established on January 1, 1969 under the authority of the Anti-dumping Act and its principal functions and responsibilities are derived from sections 13, 16, 16.1 and 31 of this Act. It is a tribunal of economic inquiry, as well as a court of justice and a court of record, which determines the impact of dumped imports on the production in Canada of like goods, and the Tribunal's findings may lead to the imposition of anti-dumping duties by the Department of National Revenue, Customs and Excise. The Tribunal also inquires into and reports on the impact of any imports on the Canadian production of any goods at the request of the Governor-in-Council.

Specific details respecting the functions and responsibilities of the Tribunal under sections 13, 16 and 31 are provided in the relevant sections of this report.

The activities of the Anti-dumping Tribunal have progressively increased since its establishment, and 1976 was the most active year in its history. During the year, under section 16 of the Act, the Tribunal initiated thirteen inquiries and completed three cases initiated in 1975. Under section 31 of the Act, five reviews were initiated in 1976, two of which were completed, and the remaining three will be completed early in 1977. In addition, the Tribunal, at the request of the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise, rendered its advice under section 13 of the Act on whether, in its opinion, there was evidence that dumping of two specific products into Canada had caused material injury.

ACTIVITIES UNDER SECTION 16

Under the provisions of this section the Tribunal must make inquiry and issue a finding as to whether dumping of the goods to which the preliminary determination applies has caused, is causing or is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, or whether the dumping has retarded or is materially retarding the establishment of production in Canada of like goods, within 90 days of receipt of a preliminary determination of dumping by the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise.

Three inquiries initiated in the latter part of 1975 under this section, live or active yeast, natural rubber (latex) balloons and single row tapered roller bearings, were still in progress at the end of that year and were completed in 1976. The Tribunal found no material injury in the first case and material injury in the other two cases.

During 1976 the Tribunal initiated thirteen inquiries. Ten of these were completed during the year and three were still in progress at year-end. Inquiries relating to woven fabrics, steam cookers and gasoline powered chain saws resulted in findings of material injury. No material injury was found in the case of mirror tile, luxury cat food, wooden clothespins, painted aluminum rollformed awning sheets and pipeline steam controls.

In the case of hydraulic turbines, the Tribunal found that although there was no material injury with respect to imports from the Union of Soviet Socialist Republics, any contracts entered into after the date of the finding (July 27, 1976) were likely to cause material injury.

The Tribunal found material injury relating to gymnasium equipment, with certain exceptions: no material injury in the case of wood pommels, horse and beam body recoverings, vaulting bucks and trampolines; and no material injury in connection with ring stands and ring frames, but a likelihood of material injury.

The two inquiries, one relating to bacteriological culture media and the other to battery cleaning brushes, were almost concluded at year-end. Hearings had been held in late November and early December and the Tribunal was in the process of analyzing the information obtained during the course of these inquiries. Findings were issued on January 14, 1977 and February 4, 1977, respectively.

The last inquiry, which was initiated by the Tribunal in late December, related to textured polyester filament yarn. A hearing was held in mid-January and a finding was released on March 2, 1977.

Yeast, Live or Active, with a Moisture Content of More than 15 Per Cent, Produced by Anheuser-Busch, Inc., St. Louis, Missouri, United States of America

Live or Active Yeast

On January 29, 1976 the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned product had not caused, was not causing nor was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Following receipt of the Deputy Minister's preliminary determination of dumping dated October 30, 1975, the Tribunal initiated an inquiry and a public hearing was held in Ottawa on December 3 and 4, 1975.

The complainants, Standard Brands Limited and Lallemand Inc., the only Canadian manufacturers, as well as Bowes Company Limited, the sole Canadian importer, and Anheuser-Busch, Inc., the exporter, were represented by counsel and took an active part in the proceedings.

The essential claim of the Canadian producers was that the present dumping prevented it from recapturing the market lost to the Anheuser-Busch product in the 1969-1973 period and that the Canadian distributor of the imported product would no longer be competitive and would lose market share without the competitive advantage equal to the margin of dump.

Prior to the entry in the domestic market of the Anheuser-Busch product in 1969, the Canadian manufacturers had been relatively undisturbed by imports. Bowes' imports of live or active yeast accounted for close to 10% of the Canadian market by the end of 1973, but no claim of injury from dumping was based on this penetration during this initial stage. Thereafter, while the total apparent market grew, the share enjoyed by imports remained constant.

The Tribunal could not find any material injury to the Canadian industry as a result of reduced sales, reduced production, reduced employment, underutilization of capacity, price erosion or reduced profits.

The Canadian producers argued that their inability to recapture lost accounts due to dumping could be translated into unrealized sales resulting in lost profits. This proposition, based on certain characteristics of the market, was no doubt commercially sound but was insufficient to justify a finding of material injury in the Tribunal's opinion. In its view, the acceptance of such a proposition as the basis of an affirmative finding would be close to a reinstatement of the automatic anti-dumping system that prevailed in Canada prior to the adoption of the International Anti-Dumping Code.

Natural Rubber (Latex) Balloons, in Sizes up to Approximately Thirty (30) Inches in Diameter when Inflated, of Assorted Shapes and Colours, Printed or Unprinted, Produced by Latex Occidental S.A., of Guadalajara, Jalisco, Mexico

Natural Rubber (Latex) Balloons

In its finding of March 2, 1976 the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned natural rubber latex balloons had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Tribunal initiated its inquiry following receipt of a preliminary determination of dumping from the Deputy Minister on December 3, 1975 and held a public hearing in Ottawa on January 27, 1976.

The complainant, Tilly Manufacturing (1973) Ltée./Ltd., Globosco Inc., the sole Canadian importer, and Latex Occidental S.A., the exporter, took an active part in the inquiry. Only Tilly was represented by counsel. Party-Time Products Limited, the largest Canadian purchaser of balloons, appeared at the public hearing at the request of the Tribunal.

Tilly, by far the larger of the two producers of these balloons in Canada, was considered to be the domestic industry for the purposes of this inquiry.

Latex, an international giant in the production of balloons, with extensive exports to many countries, had first started exporting to Canada in 1969, and by 1973

accounted for 90% of all imports of balloons into Canada. It had the ability to sell well below Canadian competitive prices by reason of cost advantages on volume production runs and lower raw material and labour costs; despite such advantages, it had been found dumping.

Evidence before the Tribunal indicated that the domestic producers' volume of sales increased 29% compared to an increase of 87% for the imported product, while the total apparent market had increased some 50% between 1972 and 1974 and sales of both domestically-produced and imported product had increased. The Mexican share of the market had doubled during this short period and had reached more than 50% of the whole. While Canadian production and sales had increased in 1975 over 1974, this was achieved at the expense of narrowing margins and reduced profitability. There was significant unused capacity.

The Tribunal was of the opinion that, notwithstanding a few complaints concerning deficiencies in Tilly's performance relating to service and quality, the low Mexican price was the overriding consideration and the reason for the increasing purchases by the large buyers of the imported product, such as converters, rack jobbers and bulk breakers.

The Tribunal also noted that prior to July 1, 1974, balloons from Mexico were dutiable at 20% M.F.N. On that date, upon implementation of the Canadian system of tariff preferences for developing countries, which included Mexico, the balloons in question became dutiable at 10% ad valorem. This 50% reduction in tariff protection came at a critical time and obviously gave the importer an added advantage over domestic producers, considerably increasing their vulnerability to import competition. To further increase this competitive advantage by any sizable margin of dump, in the view of the Tribunal, would have clearly placed the domestic producers' operations in jeopardy.

Single Row Tapered Roller Bearings and Parts Thereof Originating in Japan in Sizes up to and Including 6.625 Inches Outside Diameter

Single Row Tapered Roller Bearings

On March 30, 1976, the Tribunal found that dumping of single row tapered roller bearings had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Deputy Minister commenced an investigation into dumping of this product on November 4, 1974 as a result of a complaint by Canadian Timken, Limited, and on December 31, 1975 made a preliminary determination of dumping. The Tribunal initiated an inquiry immediately and held a public hearing in Ottawa from February 4 to 9, 1976.

In addition to CTL, several importers and exporters took an active part in the proceedings and each was represented by counsel.

The thrust of CTL's complaint was that the Japanese importers had dominated some sectors of the market in 1974, 1975 and 1976 and were able to penetrate the passenger car market at the expense of CTL, which had resulted in the loss of an important share of that market; that the impact of the Japanese imports had created price pressures which reduced its profitability on the sales of parts affected by these imports; and that, because of this penetration, it had decided to delay its expansion program, if not postpone it indefinitely. CTL also asserted that any further loss of business would not only cause additional material injury, but would place the continued existence of its manufacturing operations in Canada in jeopardy.

CTL, the only manufacturer in Canada of the subject goods, constituted the Canadian industry for purposes of the inquiry.

Canadian demand was supplied mainly by CTL and three Japanese firms. It was calculated that, in dollar terms, 70% of the total demand for bearings was in the size range under study and all were made in Canada. Approximately 86% of these were sold to original equipment manufacturers: 66% for use in passenger cars, trucks and highway truck trailers; some 10% for use in recreational vehicles and trailers; another 10% for farm machinery; approximately 7% for use in industrial machinery; and another 7% was taken up by the aftermarket.

It was obvious from information obtained by the Tribunal that between 1970 and 1974 Japanese importers had penetrated the farm machinery, recreational vehicles and trailers, and other industrial end-use sectors of the market. While this penetration was accomplished in large part because of substantially lower prices than Canadian-made bearings, it was considered unlikely that such imports were being sold at dumped prices. In 1974 and 1975, however, bearings originating in Japan were underselling the Canadian-made product and had made substantial inroads into the automotive market. By 1976, Japanese importers were supplying 100% of Ford Canada's requirements.

Given the price advantages that Japanese importers appeared to have in the Canadian market as a result of high volume and efficient and low cost production in Japan, the sale of bearings at dumped prices in the Canadian market rendered the domestic producer's operations more sensitive. CTL had embarked on a program of modernization and rationalization of production with overall beneficial effects on productivity and profits, but its profitability in the production of specific parts was seriously affected, particularly those parts affected by Japanese sales at the price levels at which they were being sold and, more specifically, by the dumped prices that had been offered to Ford Canada.

The Tribunal was persuaded that the reduction in capacity utilization of the domestic producer in 1975 resulted partly from the slow-down in the economy and partly from the dumping of Japanese bearings. It concluded that the Japanese imports at dumped prices had been in such volume and at such prices as to have caused CTL to lose a relatively important share of its market in Canada and also to have caused a reduction in profitability in the production of a number of parts, a situation which would have been further aggravated if dumping had been allowed to continue.

Mirror Tile, Nominally Measuring 12 Inches by 12 Inches, With or Without Double-faced Adhesive Tape, Originating in the United States of America

Mirror Tile

On April 15, 1976 the Tribunal found that the dumping into Canada of the above-mentioned mirror tile from the United States had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Following the Deputy Minister's preliminary determination of dumping of such mirror tile on January 20, 1976, the Tribunal initiated an inquiry. A public hearing was held in Ottawa on February 25 and 26, 1976.

The complainant and major Canadian manufacturer, Hoyne Industries, of Canada Limited, and New Age Mirror and Tile Industries Inc., a major exporter and the importer of record, and its manufacturer's agent, Larson Associates Ltd., participated in the inquiry and were represented by counsel. Hoyne Canada was accepted by the Tribunal for the purposes of its inquiry as the domestic industry.

Hoyne Canada's main complaint was that competition from dumped imports, particularly of the New Age product, had resulted in loss of market share, loss of sales and accounts, reduced prices which significantly lowered its profit margin, and in retardation of planned expansion of production facilities.

Prior to commencement of commercial production by Hoyne Canada in early 1975, its parent company, Hoyne Industries Inc. of California, had enjoyed the greatest share of imports of mirror tile into Canada, and these imports had dominated the Canadian market until 1975.

Coincident with the establishment of the Canadian facility, New Age had also begun exporting mirror tile to Canada, principally to British Columbia, and while the preliminary determination of dumping designated all mirror tile originating in the United States as being dumped, Hoyne Canada's particular concern at the public hearing was limited to the activities of this exporter.

The total apparent Canadian market, excluding sales from Far East imports, had increased by 15% in volume in 1974 over 1973, and the increase in 1975 over 1974 was 60%. In 1975, Hoyne Canada had increased the market share previously enjoyed by Hoyne U.S.A. by 8%. While some injury had been caused to Hoyne Canada in British Columbia because of loss of certain accounts to New Age, (which amounted to 12% of the British Columbia market and 4% of the national), the Tribunal did not consider this material. It did consider significant, however, the fact that Hoyne Canada had more than doubled its sales in the British Columbia market over those of its parent in 1974, notwithstanding the presence of New Age in that market and its lower prices.

The panel of the Tribunal divided on the question of likelihood of injury: two finding no likelihood, and one finding likelihood. The two Members found no immediate or imminent threat of material injury in that they doubted that New Age could repeat its success in the large Eastern Canadian markets which Hoyne Canada dominated, where transportation cost operated in its favour and where it had the competitive advantage of proximity to its customers. The dissenting Member, on the other hand, was of the opinion that, based on the success of New Age in the British Columbia market, and on the evidence of its capacity and competitive ability, it was positioned to formulate promotional programs to capture an important share of the national market and that this constituted an imminent threat of material injury.

Fabrics Woven From Oriented Slit-film Tapes of Polyethylene Resin, Uncoated or Either Coated or Laminated on One or Both Sides with Polyethylene Resin or With Polyethylene Film, Originating in Japan

Woven Fabrics

In its finding of May 18, 1976, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned woven fabrics had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The investigation initiated by the Deputy Minister on August 22, 1975 resulted from a complaint by the Canadian Textiles Institute. Following a preliminary determination of dumping on February 18, 1976, the Tribunal initiated an inquiry and held public and in camera hearings on March 29 and 30, 1976.

CTI, who spoke on behalf of four Canadian manufacturers, was represented by counsel, and took an active part in the proceedings. Another Canadian manufacturer provided some information to the Tribunal but did not otherwise participate. Seven Japanese importers were represented by an agent, but only Mitsubishi Corporation participated in the inquiry. Representatives of two importers attended the public hearing but did not take an active part.

The main thrust of CTI's complaint was that the producers had lost important orders in 1974 and 1975 to the dumped imports on the basis of price, which resulted in a decline in market share, price erosion, lost profits, reduction in employment and in utilization of capacity. While it conceded that the downturn in the economy in 1975 as well as the strikes in that year had affected performance, it contented that monetary losses could also be attributed to the dumped Japanese imports.

The Tribunal noted that between 1972 and 1974 the market had more than doubled, and that the Canadian industry had increased its production accordingly. The total market in terms of volume had increased from 30,455,000 square yards in 1972 to 51,515,000 square yards in 1973, and to 78,179,000 square yards in 1974, followed by a sharp drop in 1975 to 49,811,000 square yards.

The decline in the market had begun in the second half of 1974, but Japanese imports continued to rise and were 50% higher than in the first six months of that year. As a result, inventories held by Canadian producers at the end of the year had almost doubled those of 1973 year-end. Despite lower Canadian production in 1975, which was half of that of 1974, inventories were still higher in 1975 than in 1973 and did not reflect the proportionate decrease in production.

Information submitted during the course of the inquiry revealed that Japanese woven fabrics were being sold at prices generally 10% below the Canadian producers' price levels and evidence was given of specific amounts of business lost to the dumped product, all of which supported CTI's contention that the increased penetration of the Canadian market by Japanese imports had been achieved primarily on the basis of price made possible by dumping. The Canadian producers' market share had fallen in 1974 to 79% from 85% in 1973, and a further point of market share had been lost in 1975. The Japanese share of market had increased correspondingly. Also, price pressures created by the dumped imports had prevented Canadian producers from recouping cost increases.

The Tribunal concluded that dumping in the economic climate of 1975, when the position of the Canadian producers had become extremely sensitive because of important loss of market share to the Japanese imports in 1974, and when they had been left with massive inventories remaining from 1974 while overall demand was contracting, could not but worsen the Canadian producers' position and cause material injury. In those circumstances, it became obvious, bearing in mind the evidence of underselling by Japanese exporters on large orders lost by Canadian producers that, were it not for the dumping, the performance of the Canadian producers in 1975, a year in which they had all suffered substantial losses, would have been significantly better.

Stainless Steel Compartment Type Steam Cookers, Jacketed Kettles and Steam Generators for Use Therewith in Modular or Combination Form, in Either Complete or Knocked Down Condition, Produced by Market Forge Co., Everett, Massachusetts, United States of America

Steam Cookers

In its finding of June 21, 1976 with respect to the dumping of the above-mentioned steam cookers, the Tribunal concluded that such dumping had not caused and was not causing material injury to the production in Canada of like goods but was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On receipt of the Deputy Minister's preliminary determination of dumping on March 22, 1976, the Tribunal initiated an inquiry, and public and in camera hearings were held in Ottawa on May 3 and 4, 1976.

The complainant, Gaunt Steel Products Ltd., the sole Canadian manufacturer of the entire combination of goods, and Market Forge Canada Ltd., the exclusive importer of steam cookers produced by its parent company, Market Forge U.S., were represented by counsel and participated in the inquiry.

Gaunt was considered by the Tribunal as the domestic industry for the purposes of its inquiry.

Steam cookers are used in kitchens of large restaurants, hotels, hospitals, schools and other places where mass preparation of food is required. Sales are usually made on the basis of contracts resulting from calls for tender.

Gaunt claimed that, as a result of dumped imports, it had experienced loss of orders, markets and profits, and reduced utilization of capacity. It further alleged that orders booked in 1976 had decreased by as much as 50% compared with 1975, and, as a consequence, production and employment had also decreased, resulting in loss of profits.

Gaunt's domestic sales, which had remained fairly stable in 1973 and 1974 in both volume and value, had increased by over 50% in value and 24% in volume in 1975 over 1974, and its market share had increased by 7%. MFC's total sales also had increased, in 1974 by 44% over 1973, and in 1975 by a further 18% over 1974.

The case for material injury was in large part based on four sales in 1975 allegedly lost to dumped imports. The total of these sales amounted to less than 9% of Gaunt's total domestic sales for 1975, but because of the circumstances surrounding these sales, it was apparent to the Tribunal that more than price was involved in each case. The Tribunal could not conclude that dumping in 1975 had caused material injury to the domestic producer when its market share had improved significantly in that year.

On the question of future threat of injury, the panel divided, two finding likelihood of material injury if dumping were permitted to continue, and one finding in the negative.

A majority found that certain circumstances existed which indicated likelihood of material injury. MFC had been in a better position to tender because it could offer a wider range of products, and, because of its more extensive marketing and service resources, it could displace the sole domestic manufacturer at will, if it so desired, by competition on the basis of price. Price becomes more important in a declining market, and MFC was in a position to reduce its price if it was forced to do so. Because of a clear downturn in business which had been caused by contraction in the construction of commercial and institutional buildings, (the prime users of the subject goods), a majority could foresee increased competition for the smaller volume of orders and hence a serious threat to production if dumping was not discouraged.

The dissenting Member, however, considered that being able to sell in the future at prices that reflected dumping in an apparently declining market had not been established by any past practice or course of conduct or policy on the part of MFC. In this Member's view, the Tribunal had to be satisfied that the dumped imports, in the words of the Anti-Dumping Code, were "demonstrably the principal cause of material injury or a threat of material injury," and that this had not been established.

Hydraulic Turbines for Electric Power Generation, not Including Bulb Type Turbines, Originating in the Union of Soviet Socialist Republics

Hydraulic Turbines

On July 27, 1976 the Tribunal found in connection with the dumping of the above-noted hydraulic turbines that:

"(1) such dumping into Canada has not caused and is not causing material injury to the production in Canada of like goods;

(2) but that dumping into Canada of hydraulic turbines for electric power generation, not including bulb type turbines, originating in the Union of Soviet Socialist Republics, under any contracts entered into after the 27th day of July, 1976 is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods."

The Tribunal initiated its inquiry into material injury with respect to these hydraulic turbines following receipt of the Deputy Minister's preliminary determination of dumping on April 28, 1976. Public and in camera hearings were held in Ottawa on June 7, 8 and 10, 1976.

The complainant, Dominion Engineering Works Limited, was represented by counsel and participated in the inquiry. However, the other Canadian producer, Marine Industries Limited, although represented by counsel, only took a limited part in the proceedings. V/O Energomachexport, the exporter, and EMEC Trading Limited, the importer, also participated and were represented by counsel. In addition, the New Brunswick Electric Power Commission and the British Columbia Hydro and Power Authority took part in the proceedings and were each represented by counsel.

DEW, by far the larger of the two Canadian hydraulic turbine manufacturers, claimed that the USSR entry into the Canadian market by taking contract awards at three power sites (identified as Mica and Peace Site I in British Columbia and Mactaquac in New Brunswick) was at price levels which had a serious impact on employment, profitability and market share, and that the survival of the domestic industry was threatened if dumping of the subject goods was allowed to continue.

The Deputy Minister's preliminary determination of dumping was based upon his investigation of these three particular contract awards which the USSR had obtained during the period 1971-1975. These three awards were the only awards for hydraulic turbines ever obtained by the USSR in Canada.

The market for this industry is characterized by a limited number of awards which vary from two to eight units yearly and which also vary considerably in value. The long time spans between orders received and orders shipped, and the technical complexity of performance are other characteristics.

The Tribunal's inquiry centered upon an examination of these three contract awards. In the case of the first two, involving B.C. Hydro (whose procurement policy, given equal performance, was to accept the lowest bid price with no preference given to Canadian manufacturers), it was found that a Japanese supplier was the second lowest bidder, so that, in the absence of the USSR bid, it could not be assumed that the complainant would have obtained the contracts. In the case of the Mactaquac award involving the N.B. Commission, whose procurement policies were similar to those of B.C. Hydro, it was found that, in the absence of dumping, DEW might well have obtained the contract as second lowest bidder, but the Tribunal was not persuaded that the loss of this one order of itself could have resulted in material injury in the past or the present.

With respect to the future, however, the Tribunal determined that there was a clear threat of material injury. There were substantial awards in the offing which the Tribunal identified. It considered that the mere presence in the Canadian market of an offshore producer prepared to supply turbines at prices such as those quoted by the USSR for Peace Site I ($25,384,000, firm, as against the second lowest bidder, Hitachi of Japan, of $43,229,000) was of itself a matter of considerable concern for the future of the Canadian producers.

DEW had demonstrated to the Tribunal's satisfaction the nature and extent of the injury which could be caused by the loss of a single substantial contract such as Peace

Site I by way of reduced utilization of capacity as expressed in man-hours lost and in reduced profitability. The Tribunal considered that the characteristics of this market would significantly affect planning in such a capital intensive industry, and would make it particularly vulnerable to disruption caused by dumping practices.

Gasoline Powered Chain Saws, Having an Engine Displacement of 2.5 Cubic Inches or Less, Manufactured by McCulloch Corporation, Los Angeles, California and Beaird-Poulan, a Division of Emerson Electric Company, Shreveport, Louisiana, United States of America

Gasoline Powered Chain Saws

On August 10, 1976, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned gasoline powered chain saws had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Deputy Minister made a preliminary determination of dumping on May 12, 1976 and the Tribunal initiated its inquiry immediately. Public and in camera hearings were held in Ottawa between June 28 and 30, 1976.

Two of the three Canadian manufacturers, Desa Industries Ltd., the complainant, and Homelite-Terry, Division of Textron Canada Ltd., were represented by counsel and took an active part in the inquiry. Quadra Manufacturing Incorporated, the third Canadian producer, did not participate other than to submit a brief and reply to the Tribunal's manufacturer's questionnaire, although it had indicated its intention to do so. McCulloch Corporation, one of the named exporters, and McCulloch of Canada Limited, its wholly-owned subsidiary and an importer, and Beaird-Poulan Division of Emerson Electric Co., the other named exporter, as well as Simpsons-Sears Ltd., participated in the inquiry and each were represented by counsel.

Quadra, the largest of the three producers, exported most of its production and had a very small share of the domestic market. Desa and Homelite, between them, constituted a major proportion of the domestic production, and enjoyed by far the greatest part of the domestic share of the Canadian market. They were accepted by the Tribunal as constituting the Canadian industry.

The essential complaint was that since the beginning of 1975 dumped imports had taken an increasingly large share of the Canadian market to the detriment of the Canadian manufacturers who were faced with reduced employment and utilization of capacity, static prices in the face of increasing costs, and lost earnings.

The domestic market grew impressively between the years 1972 and 1974 and the Canadian manufacturers had obtained their fair share of the increase. During 1975, however, a radical change took place. The total market declined by 3% in terms of volume, and the share of Desa and Homelite fell by 11 percentage points, while that of the two named exporters increased by 12 points. The position of the two Canadian producers deteriorated further in the first quarter of 1976. An analysis of the results for this period compared with a similar period in 1975 established that the total apparent market had increased by 77%, but that the share of Desa and Homelite had fallen some 20 percentage points, while that of the two exporters had increased by over 30 points. The diminishing share of market resulted in decreased production, loss of employment and reduced profitability.

A price analysis of comparable competing products marketed by Desa and McCulloch Canada revealed that the importer had been underselling the Desa product. The Tribunal attached particular significance to the fact that, at a time of increasing costs and high inflation, Desa had been unable to increase its prices and, in

fact, had reduced them because of the considerable pressure caused by the sizable increase in sales of dumped imports by McCulloch Canada. McCulloch Canada's sales had increased by 72% in 1975 over 1974, doubling its market share. In the first quarter of 1976 it had already sold the equivalent of 64% of its 1975 sales volume, and its imports in the first quarter of 1976 were 212% greater than in the same period in 1975.

While the impact of dumping by Beaird-Poulan was not as obvious as that of McCulloch U.S.A., it was discernible in the increasing purchases of imports by the single mass merchandiser involved and the declining sales of Desa and Homelite saws. In the first quarter of 1976 imports from Beaird-Poulan had increased by 70% over the same period in 1975.

The Tribunal discounted the importance attached to alleged superiority and reliability of product and to the impact of marketing strategy, by McCulloch in particular. The rise in market share of the named exporters in 1975 was considered impressive; the increase in volume of the dumped product in the first three months of 1976 over the same period in 1975 had approached massive proportions. It concluded that it was the dumping which had led to the depressed state in which the domestic industry had found itself.

9-Lives Brand Luxury Cat Food Marketed in Can Sizes of 3 7/16" x 1 13/16" with a Net Weight of 6 to 6.5 Ounces, and 3 7/16" x 3 2/16" with a net Weight of 12 to 13 Ounces, Originating in or Exported from the United States of America

Luxury Cat Food

In its finding of August 24, 1976 the Tribunal concluded that the dumping of luxury cat food had not caused, was not causing nor was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Tribunal initiated its inquiry on May 27, 1976 following receipt of a preliminary determination of dumping from the Deputy Minister. Public and in camera hearings were held in Ottawa on July 14, 15 and 16, 1976.

The complainant, The Quaker Oats Company of Canada Limited, and Star-Kist Foods, Inc., an exporter/importer, were both represented by counsel and participated in the inquiry. While other companies did not take an active part, they did furnish the Tribunal with relevant information upon request.

The production in Canada of luxury cat food by Quaker was found to have constituted a major proportion of the domestic production of like goods, and it was, therefore, considered to be the domestic industry for the purposes of the inquiry.

The main thrust of Quaker's case related to the loss of market share in Ontario and British Columbia, which together represent two-thirds of national sales (Ontario 46% and British Columbia 20%). Analysis of the evidence, however, revealed that this producer was suffering more at the hands of other Canadian competitors than the exporter in these markets.

Quaker also alleged that because of the volume of dumped imports marketed by Star-Kist, particularly in British Columbia and Ontario, it had been unable to move prices upward to offset higher costs, resulting in lower profit margins, and that the anticipated increase in sales did not materialize and had adversely affected its employment, utilization of capacity, and its costs.

The luxury cat food market represents about 25% of current annual sales for the whole market of more than $60 million.

Total imports had risen from 5.9 million pounds in 1973 to 8 million pounds in 1975. While Star-Kist was by far the largest single importer, the combined imports of

other participants in the Canadian market were also substantial (45% of the total in 1973, 39% in 1974, and 44% in 1975). It was estimated that 75% of all imports consisted of tuna flavours, and that all the tuna flavours of luxury cat food offered by Quaker were imported.

Although Quaker had lost market share and its profitability had declined in the recent past, the Tribunal found little evidence that any such injury could be related to the dumping. Star-Kist's rise in market share over the period under review was slight, half of which was attributable to its sales of domestically-produced product. The Tribunal was of the opinion that the loss of market share of which Quaker complained, and on which it based its case at the public hearing, was being taken, for the most part, by other companies offering domestically-produced goods.

Gymnasium Equipment, Namely: "Reuther" Boards With or Without Spacers, Pads or Carpetings; Balance Beams With or Without Coverings; Horizontal Parallel and Uneven Parallel Bars With or Without Conversion Kits; Pommel Horses With or Without Pommels; Wood Pommels; Horse and Beam Body Recoverings; Vaulting Bucks; Ring Stands and Ring Frames; Rings With or Without Attachments; Trampolines; Floor Plates and Transporters; Whether Imported in an Assembled or Unassembled Condition, Produced by Nissen Corporation, Cedar Rapids, Iowa, U.S.A.

Gymnasium Equipment

On September 14, 1976 the Tribunal made the following finding relating to the dumping of the above-mentioned gymnasium equipment:

"(1) the dumping into Canada of "Reuther" boards with or without spacers, pads or carpetings; balance beams with or without coverings; horizontal, parallel and uneven parallel bars with or without conversion kits; pommel horses with or without pommels; rings with or without attachments; and floor plates and transporters, whether imported in an assembled or unassembled condition, produced by Nissen Corporation, Cedar Rapids, Iowa, U.S.A., has caused, is causing and is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods;

(2) the dumping into Canada of ring stands and ring frames, whether imported in an assembled or unassembled condition, produced by Nissen Corporation, Cedar Rapids, Iowa, U.S.A., has not caused and is not causing, but is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods; and

(3) the dumping into Canada of wood pommels, horse and beam body recoverings, vaulting bucks and trampolines, whether imported in an assembled or unassembled condition, produced by Nissen Corporation, Cedar Rapids, Iowa, U.S.A., has not caused, is not causing nor is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods."

On June 16, 1976, following the Deputy Minister's preliminary determination of dumping, the Tribunal commenced its inquiry and public and in camera hearings were held in Ottawa between August 4 and 6, 1976.

Spieth Anderson Limited, the complainant and the only Canadian manufacturer of gymnasium equipment who participated in the inquiry, was represented by counsel.

Nissen Export Corporation, the exporter/importer, and Nissen Corporation, the American manufacturer, were also represented by counsel and took an active part in the proceedings.

Spieth Anderson, which had started commercial production of certain lines of gymnasium apparatus in early 1975, constituted the industry for the purposes of this inquiry. While there were a number of other domestic producers, their products could not be sold in the professional and semi-professional markets not having been approved by the Federation of International Gymnastics. Both the complainant and Nissen had such approval and, by virtue of such approval, their products constituted a class by themselves in the opinion of the Tribunal.

Spieth Anderson alleged that the dumping by Nissen had caused it material injury through lost orders and sales, reduced profitability, employment and utilization of plant capacity and that such dumping was also materially retarding the establishment of production in Canada. It emphasized its claim that Nissen's impact on the domestic market had resulted from its pricing, marketing and promotional practices, and that Nissen's pricing policy was responsible for the loss of dealers.

In the period 1973 through the first quarter of 1976 the market for the seven items of gymnasium equipment actually produced by Spieth Anderson had grown substantially, the major part of which had occurred in 1975 at the time the complainant had commenced production in Canada. The evidence showed that during this same period Spieth Anderson's sales remained relatively stable while Nissen enjoyed virtually all the market growth. Evidence also indicated that since July 1974 Nissen had provided gymnasium equipment free of charge for a substantial number of gymnasium functions and competitions in Canada and that Nissen frequently sold this equipment after these meets at a discount. The Tribunal also examined evidence concerning sales by Nissen to certain accounts which the complainant alleged to have lost. In the opinion of the Tribunal repeated examples of such sales by Nissen leave no doubt that the main factor for its success in the Canadian market was that of price.

The Tribunal was persuaded that the dumping of this gymnasium equipment had enabled Nissen to establish pricing policies and engage in promotional activities which prevented Spieth Anderson from sharing in market growth. The loss of sales and the pressure on prices from the dumped imports also prevented Spieth Anderson from achieving a viable level of profitability, while adversely affecting employment and utilization of capacity.

Wooden Clothespins Originating in or Exported from Romania and Hong Kong

Wooden Clothespins

On November 26, 1976 the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned wooden clothespins had not caused, was not causing nor was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Deputy Minister made a preliminary determination of dumping on August 30, 1976, and as part of its inquiry the Tribunal held public and in camera hearings in Ottawa on October 12 to 14, 1976.

The complainant and sole Canadian manufacturer, Megantic Manufacturing Company, as well as Liberty Import-Export Company Limited and Lido Industrial Products Limited, importers, took an active part in the inquiry. Both Megantic and Liberty were represented by counsel.

Megantic claimed that competition from dumped imports had resulted in loss of orders and market share, and reduced utilization of capacity and employment. In addition, it claimed price erosion and loss of profits due to inability to adjust prices to

compensate for increased costs in production and from the necessity of making price concessions.

There was no doubt that Megantic had lost a considerable share of the market to the imported dumped product from Romania and Hong Kong after it had become the sole Canadian manufacturer. Imports from all countries in 1973 were minor and, for all intents and purposes, Megantic had supplied virtually all of the domestic market. By the first half of 1976, imports from a number of countries were substantial, Romanian imports comprising a significant part of the total, although imports from Hong Kong did not appear to be substantial.

Megantic provided the Tribunal with a list of selected accounts which it claimed to have lost to the dumped goods on the basis of price alone and both Megantic and Liberty provided information regarding sales to these accounts. However, the Tribunal had no direct evidence from former customers of Megantic who could have explained the reason for their decision to purchase from importers or to commence importing themselves. A detailed examination by the Tribunal of Megantic's and Liberty's pricing information and actual invoices for goods sold to disputed customers in 1974, 1975 and 1976 established that the sale price of the dumped wooden clothespins was higher than Megantic's prices at the same point in time. It was clear that Megantic's belief that it had lost sales on the basis of price alone was unsupported by the evidence. It appeared to the Tribunal that the lost sales and decreased market share were attributable to factors within Megantic's control.

The Tribunal was persuaded that Megantic's customers were alienated by their inability to obtain prompt deliveries or by the frequency of price changes by Megantic. There was no evidence to suggest that the blame for the past and present situation could be attributed to dumped imports.

The Tribunal also examined the question of likelihood of future injury. Although there appeared to be a real likelihood of increased imports from other countries, it could not be assumed that these would be at dumped prices. There was no evidence of any competition based on price nor was there any evidence to suggest any real possibility that the dumping of these wooden clothespins was likely to cause material injury in the foreseeable future.

Painted Aluminum Rollformed Sheets and Related Parts for Use in the Manufacture of Stepdown Awnings, Originating in the United States of America

Painted Aluminum Sheets for Awnings

On December 10, 1976 the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned painted aluminum sheets for awnings had not caused, was not causing nor was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Deputy Minister made a preliminary determination of dumping on September 13, 1976, on receipt of which the Tribunal initiated an inquiry. Public and in camera hearings were held on October 25, 26 and 27, 1976.

The complainant, Fashion Grilles Division of Ram Partitions Limited, and Wrisco Limited, a major importer, were represented by counsel and took an active part in the inquiry.

Fasco alleged that it had enjoyed 100% of the domestic market for this product until Wrisco entered the market. By 1975 Fasco realized that although its sales had remained fairly stable, profit margins were being reduced as it lost market share to Wrisco. Fasco admitted that Wrisco had introduced the 9-inch panels and had a wide range of colours, which could have initially contributed to its own reduced profit

margins and market share, and conceded that the complaint specifically related to Wrisco's sale of 9-inch panels beginning in 1975.

Fasco also claimed that although the cost of aluminum coil had sharply increased since 1972 it had been only able to increase its prices by 4 cents per foot, resulting in a substantial decrease in its profit margin, whereas Wrisco's prices had been about 2 cents per foot less, which made it difficult to remain competitive. It further alleged loss of employment and market share which resulted in unused capacity, and submitted, in support of its claim, a list of eleven customers it alleged it lost to Wrisco.

Until mid-May 1975 Fasco offered only 12-inch panels despite the fact that the consumer seemed to prefer awnings made with 9-inch panels, and was not in a position to offer its full line of colours in the 9-inch panel until the beginning of July 1975. In contrast, Wrisco had been selling 9-inch panels in 16 different colours in the Canadian market since 1966.

Although Fasco's annual production of 12-inch panels had declined since 1973, and production in the first half of 1976 seemed to have stabilized at the same level as in the first half of 1975, its production had continued to increase since it began to produce the 9-inch panel in early 1975.

Fasco's total company sales in the first half of 1976 had increased significantly over those of the same period of 1975 and it was in a more profitable position than at any time since 1973.

Wrisco's annual imports of 9-inch panels and related parts increased moderately in volume and value from 1973 to the end of 1975, but declined in the first half of 1976 compared to the first half of 1975.

On the other hand, the share of the market held by undumped imports was insignificant in 1973 and 1974, but increased in 1975 and this share was maintained in the first half of 1976. In fact, the largest gains in value in 1975 had been made by undumped imports at the expense of both Fasco and Wrisco.

In June 1975 Fasco established a price of 40 cents per linear foot for 9-inch panels which remained constant until September 1976. Wrisco had a three-step price system for its three classes of customers. Its first class of customers, to whom Wrisco had made over 50% of its sales, obtained the best price, which was slightly lower than Fasco's in the same period; the price to the second class was the same for both companies to August 1976; and its price to the third class was higher than Fasco's since Fasco had begun selling 9-inch panels.

The Tribunal was unable to establish any meaningful causal relationship between dumped prices and the loss of sales by Fasco. It appeared to the Tribunal that Fasco's belated recognition of the market swing to the 9-inch panel was the main reason for its poor financial results in 1974 and 1975. Fasco was in the process of correcting this situation, but it could not expect to capture overnight markets it had lost to Wrisco because of its late start in a new market created by consumer demand and not because of dumped imports.

Steam Traps, Pipeline Strainers, Automatic Drain Traps for Compressed Air Service, Thermostatic Air Vents and Air Eliminators Including Parts, Screens and Repair Kits pertaining Thereto, Produced by or on Behalf of Sarco Co. Inc., Allentown, Pennsylvania, United States of America

Pipeline Steam Controls

In its finding at December 31, 1976, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned pipeline steam controls had not caused, was not causing nor was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Tribunal initiated its inquiry on receipt of a preliminary determination of dumping made by the Deputy Minister on October 4, 1976. As part of this inquiry the Tribunal held public and in camera hearings between November 15 and 19, 1976.

Sarco Canada Limited, the complainant and a Canadian manufacturer of the subject goods, Sarco Company, Inc., the exporter, and Escodyne Limited, the importer, took an active part in the inquiry and were represented by counsel. John W. Tucker Limited, another Canadian producer, participated in a limited way.

Sarco Canada claimed that dumped imports had enabled Escodyne to engage in predatory pricing practices. It also alleged that dumping by Sarco U.S. had resulted in decreased sales and lost customers; substantially reduced profits; underutilization of production capacity; imbalances in inventory levels; depressed prices; decrease in market share; curtailment and delayed expansion plans and renewal of its production facilities; curtailment or elimination of its necessary research and development to maintain its marketing potential; and reduced employment.

The question of which producers were to be considered as constituting the domestic industry for purposes of this inquiry assumed considerable importance in this case.

The Tribunal concluded that the "like goods" being produced in Canada (in relation to which material injury was to be examined) must encompass the collective production of all Canadian manufacturers of the goods listed in the Deputy Minister's preliminary determination. The Tribunal identified eight other Canadian producers of the like goods, of varying importance.

An analysis of available data revealed that the contribution of Sarco U.S. to total imports from the United States was between 30 and 40%, and that Sarco Canada's share of Canadian production was between 30 and 40%. Sarco Canada's claims that the Canadian production as a whole was being materially injured by the dumping of Sarco U.S. had to be assessed within this market framework.

During the period 1974 to mid-1976, Sarco Canada's share of the total market fell by six points in value and Sarco U.S. gained one point, indicating there were other factors affecting Sarco Canada's share of market; the other Canadian producers' share had increased slightly; the share of the United States undumped imports had increased by four points; and the Canadian producers' share as a whole, including Sarco Canada's, had dropped in 1975 over 1974, although some recovery had been made in the first half of 1976 compared to the same period in 1975.

Sarco Canada did not submit production figures because it felt that sales were a sufficient indication in the long term. Applying this concept to the reported sales of all the Canadian producers, inclusive of exports, the increase in the industry in 1975 over 1974 was some 15%, with a further fairly significant increase in the first half of 1976 compared to the same period in 1975.

Although there was a general response to the Tribunal's questionnaire respecting sales, only four of the nine domestic producers replied to specific questions raised in other areas. However, these four accounted for in excess of 60% of Canadian production. An examination of the financial performance of these four producers (including Sarco Canada) revealed that the overall net profit had increased in 1975 over 1974, and that there was a further increase in the first half of 1976 compared to the same period in 1975.

A review by Sarco Canada of a list of allegedly lost accounts at the various levels of trade proved inconclusive. Other transactions indicated that on one sizable sale to an industrial user Sarco Canada had obtained the business at higher prices than those quoted by Sarco U.S., and that other important sales to industrial users had been

obtained by other Canadian producers or by imports of undumped products, even though both Sarco Canada and Sarco U.S. had bid on the job.

Bacteriological Culture Media in Prepared Form in Tubes and Plates Originating in or Exported from the United States of America

Bacteriological Culture Media

The Deputy Minister initiated an investigation into the dumping of the above-mentioned bacteriological culture media on June 23, 1976, and on October 18, 1976 made a preliminary determination of dumping. The Tribunal initiated an inquiry immediately to determine whether the dumping into Canada of bacteriological culture media had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Public and in camera hearings were held in Ottawa as part of this inquiry on November 30, December 1 and 2, 1976. H. G. Axford Manufacturing Co. Ltd., and Institut Armand-Frappier, the two Canadian producers, and Becton, Dickinson & Co., Canada, Ltd., an importer, took part in the inquiry. At year-end the Tribunal was in the process of analyzing the information and evidence submitted during the inquiry, and on January 14, 1977 issued a finding of no material injury.

Battery Post and Terminal Cleaning Brushes Originating in or Exported from Japan and Hong Kong

Battery Cleaning Brushes

On February 2, 1976 the Deputy Minister commenced an investigation into the dumping of the above-mentioned battery cleaning brushes and made a preliminary determination of dumping on November 8, 1976. The Tribunal initiated an inquiry on this same date to determine whether the dumping into Canada of these battery cleaning brushes had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods. The Tribunal held public and in camera hearings in Ottawa on December 13, 1976.

Gunjian Mfg. Co. Ltd., the complainant and sole Canadian manufacturer, and Superex Canada Ltd., an importer, participated in the inquiry. All the information acquired during the inquiry was being examined by the Tribunal at year-end, and on February 4, 1977, it made a finding of material injury.

Textured or Bulked Polyester Filament Yarn, Originating in Austria, the Federal Republic of Germany, France, Hong Kong, Italy, Japan, Switzerland, Taiwan and the United States of America

Textured Polyester Filament Yarn

The Deputy Minister made a preliminary determination of dumping on December 1, 1976 with respect to the above-mentioned textured polyester filament yarn and the Tribunal initiated an inquiry immediately to determine whether such dumping had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Tribunal held public and in camera hearings between January 17 and 21, 1977 and on March 2, 1977 issued its finding.

ACTIVITIES UNDER SECTION 31

Under section 31 of the Act the Tribunal may, at any time after the date of any order or finding made by it, review, rescind, change, alter or vary the said order or finding or may re-hear any matter before deciding it.

The Tribunal received five requests for review, one in late December 1975, and the other four in 1976, two of which were completed during the year.

In the case of caulking and sealing compounds and single-use syringes, the Tribunal rescinded its previous findings. Work on the reviews relating to transformers, slide fasteners and transparent sheet glass was still in progress at year-end and will be completed early in 1977.

Caulking and Sealing Compounds of the Oil Base, Butyl Base, Acrylic Base and Emulsion Polymer Base Types Originating in the United States of America in Retail-Size Containers or in Bulk for Packaging into Retail-Size Containers not Including Caulking and Sealing Compounds of the Polysulfide Base Type

Caulking and Sealing Compounds

On August 14, 1973 the Tribunal found that the dumping into Canada of the above-mentioned goods had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Tribunal received an application on behalf of Dap-Duratite of Canada Limited dated December 30, 1975 requesting a review of this finding.

After a careful analysis of this application and other relevant data pertaining to prevailing conditions in the Canadian market, the Tribunal decided to initiate a review, and a Notice of Review was sent to interested parties on September 16, 1976. As part of this review, a public hearing was held in Ottawa on November 4, 1976. During the course of this review, major Canadian producers and importers, as well as the Department of National Revenue, Customs and Excise, were requested to provide relevant information. Only two interested parties appeared at the public hearing, Dap-Duratite of Canada Limited and Canadian Adhesives Limited.

The Tribunal found that significant changes had taken place since the Tribunal's finding. Dap Inc., the largest of the exporters found to be dumping in 1973, had established important production facilities in Canada through its subsidiary Dap-Duratite, which was now a substantial Canadian producer, and Dap Inc. was no longer exporting to Canada. In addition, Hexcel of Canada Limited, one of the original complainants, no longer carried on business in this field. Furthermore, there were practically no imports from other importers found dumping in 1973, and other imports from the United States were negligible.

Although the Canadian Adhesives' representative expressed concern about the possibility of a resumption of dumping in the future by Dap Inc. should the finding be

rescinded, the Tribunal was of the opinion that such fears were mere speculation and that the changes in the nature of the domestic market which had occurred had to be recognized and accepted. Therefore, the Tribunal rescinded its finding of August 14, 1973, effective December 17, 1976.

Single-use Syringes, With or Without Needles, for Single Injection of Parenteral Drugs or Solutions or for Obtaining Single Specimens Individually Packaged and Sterilized Manufactured in the United States by Pharmaseal Limited, Pharmaseal Division of American Hospital Supply Corporation and Sherwood Medical Industries Inc., and Manufactured in Japan by Jintan Terumo Co. Ltd.

Single-Use Syringes

In its finding of March 3, 1971 the Tribunal found that the importation into Canada of the single-use syringes described above had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods. The finding did not extend to dental syringes, syringes packed for sale for veterinary use or bulb syringes.

The Tribunal received a request from Sherwood Inc. on January 9, 1976 to review this finding.

After carefully examining the information submitted by Sherwood in its application and other relevant data pertaining to current conditions in the Canadian marketplace, the Tribunal decided to review this finding. A Notice of Review was sent to interested parties on September 16, 1976 and a public hearing was held in Ottawa on November 1 and 2, 1976. Two Canadian producers, two exporters and two importers attended the public hearing and all were represented by counsel.

During the course of the review it was confirmed that Jintan Terumo had withdrawn from the Canadian market insofar as the subject goods were concerned, although it continued to supply other medical and hospital requirements, that Pharmaseal (now known as Texpack Division of McGaw Supply Ltd.) had begun producing in Canada in 1973, and that its imports from the United States were negligible.

It was established from information contained in replies to the Tribunal's questionnaires and evidence adduced at the public hearing that the Canadian producers' share of the market increased dramatically in 1973 with the establishment of Pharmaseal in Canada; that the collective share of Becton and Pharmaseal-Texpack had since increased; that Becton's share of market had increased substantially since 1971 and that its imports from the United States were significant. It was also established that Sherwood's imports had more than doubled their 1971 figure, had fallen in 1975 compared to 1974 but had moved upwards in the first half of 1976 compared to the same period in 1975. In addition, prices had increased in the last two years. There also had been a slowdown in the growth of the total domestic market in 1975 and the first half of 1976 compared to 1970 to 1974. Prior to mid-1974 Sherwood had sold its goods to its Canadian subsidiary which, in turn, had sold to dealers and distributors and since that time it had been selling direct to them. Dumping by Sherwood since the finding had been of a marginal nature.

It was the Tribunal's opinion that conditions in the Canadian market had changed sufficiently to warrant rescinding its finding of March 3, 1971, effective December 22, 1976.

Transformers Rated Above 500 KVA (0.5 MVA) and Reactors Rated Above 500 KVAR (0.5 MVAR) Originating in the United Kingdom, France, Japan, Sweden, Switzerland and The Federal Republic of Germany, and Reactors Rated Above 500 KVAR (0.5 MVAR) Originating in Belgium

Transformers and Reactors

On November 6, 1970, the Tribunal found that any contracts for the sale to Canadian importers of transformers rated above 500 KVA (0.5 MVA) or reactors rated above 500 KVAR (0.5 MVAR) entered into at dumped prices after the sixth day of November, 1970 from the United Kingdom, France, Japan, Sweden, Switzerland, the Federal Republic of Germany and Belgium, were likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On January 14, 1976 the Tribunal received an application dated January 13, 1976, on behalf of Eastern Electric Limited and Markham Electric Limited, to review this finding and alter or vary it by excluding therefrom transformers rated above 500 KVA (0.5 MVA) and below 5000 KVA (5 MVA) originating in the United Kingdom.

As a result of a careful consideration of this application and an analysis of changes in the domestic market since 1970, the Tribunal decided to make a full review of its finding of November 6, 1970. A Notice of Review was sent to interested parties on October 28, 1976 and a public hearing was held in Ottawa commencing on January 25, 1977.

Slide Fasteners, or Zippers, and Parts Thereof, Manufactured by Yoshida Kogyo K.K., Tokyo, Japan

Slide Fasteners or Zippers

On June 7, 1974, the Tribunal found that the dumping of slide fasteners, or zippers, and parts thereof, as described in the preliminary determination, manufactured by Yoshida Kogyo K.K., Tokyo, Japan, (excluding slide fasteners or zippers, currently marketed as zippers of Delrin, the interlocking elements of which consist of discrete teeth of plastic whether imported in finished form or in chain or stringer form of any length and sliders and stops therefor), had caused, was causing, and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On July 23, 1976, the Tribunal received an application on behalf of YKK Zipper Co. of Canada Ltd., dated July 19, 1976, to review and rescind its finding of June 7, 1974.

After examining the grounds for this application, as well as other relevant data, the Tribunal decided that conditions prevailing in the domestic market had changed sufficiently to justify a review of its finding. The Tribunal, therefore, gave notice on November 26, 1976 of its intention to review this finding and to hold a public hearing on February 22, 1977.

Transparent Sheet Glass From Czechoslovakia, East Germany, Poland, The Union of Soviet Socialist Republics and Romania

Transparent Sheet Glass

In its finding of March 13, 1970, the Tribunal concluded that dumped imports of transparent sheet glass from Czechoslovakia, East Germany, Poland, the Union of

Soviet Socialist Republics and Romania were likely to cause material injury to the production in Canada of like goods. Accordingly, the Tribunal ordered that anti-dumping duty shall be assessed against dumped imports of transparent sheet glass manufactured in Czechoslovakia, East Germany, Poland, the Union of Soviet Socialist Republics and Romania and entered into Canada on or after March 15, 1970.

On September 28, 1976, the Tribunal received a letter dated September 9, 1976 from Glassexport Company Limited requesting the Tribunal to review and rescind its finding with respect to transparent sheet glass originating in Czechoslovakia.

Following an extensive analysis of pertinent information relating to current conditions in the Canadian market, the Tribunal decided a review of this finding was warranted. A Notice of Review was issued on December 24, 1976. Interested parties were requested to submit written submissions and a public hearing has been scheduled for March 22, 1977.

Subsection 13(3) of the Act provides that:

> "Where the Deputy Minister, after receipt of a written complaint respecting the dumping of any goods, decides not to initiate an investigation by reason only that in his opinion there is no evidence of material injury or retardation within the meaning of paragraph (1)(b),
>
> (a) the Deputy Minister, or
> (b) the complainant, within such period from the date of the notice referred to in subsection (2) as is prescribed by the regulations,
>
> may refer to the Tribunal the question whether there is any evidence that the dumping of the goods has caused, is causing or is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods or has materially retarded or is materially retarding the establishment of the production in Canada of like goods."

During the calendar year, the Tribunal received two referrals under this subsection from the Deputy Minister. In the case of railway journal bearings from Japan, the Tribunal advised the Deputy Minister that in its opinion there was no evidence of material injury, and with respect to sultana raisins from Australia, the Deputy Minister was advised that, although there was no evidence of past and present injury, there was evidence of likelihood of material injury in the foreseeable future.

Rotating Cap Type Journal Double Tapered Roller Bearings, Class "E", Size 6" x 11", Class "F", Size 6 1/2" x 12", With or Without End Cap Assembly (End Cap, Cap Bolts, Locking Plate, Lubricant Fitting) Having Outer Ring (Outer Race or Cup) Outer Diameters in the Range of 8 1/2" to 10 1/4". and Having Inner Rings (Cones, Roller Assemblies, Inner Races) Bore Diameters in the Range of 5 1/2" to 6 1/4", by Companies from Japan

Railway Journal Bearings

Pursuant to subsection 13(8) of the Act, the Tribunal advised the Deputy Minister by letter of April 21, 1976 that, in its opinion, there was no evidence that the dumping into Canada of the above-mentioned railway journal bearings from Japan had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

In a letter dated March 19, 1976, concerning a complaint from NTN Bearing-CAE Ltd. alleging injurious dumping into Canada of railway journal bearings from Japan, pursuant to subsection 13(3) of the Act, the Deputy Minister requested the Tribunal to render its advice on the question of whether, in its opinion, there was any evidence that such dumping had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

In its consideration of this matter, the Tribunal carefully reviewed all the information forwarded with the Deputy Minister's letter and reached its opinion without holding hearings and without having received any other representations.

The Tribunal based its advice on the fact that NTN Bearing-CAE had overestimated the exporter's (Koyo Seiko Co. Ltd.) penetration of the apparent Canadian market in 1975 and had underestimated the value of orders taken by United States suppliers; that the value of orders of these United States suppliers in 1975 had accounted for more than 60% of the apparent domestic market; and that prices of the Japanese imported subject goods were comparable to the United States imports which occupied a major share of the market.

The Tribunal could not find any evidence that could lead it to believe that dumped imports of these railway journal bearings from Japan were the cause of the alleged material injury to the complainant.

Sultana Raisins, in Retail-Size Packages of Less Than Five Pounds, Originating in Australia

Sultana Raisins

On August 18, 1976, the Tribunal advised the Deputy Minister, pursuant to subsection 13(8) of the Act, that, in its opinion, although there was no evidence that the dumping of the above-mentioned sultana raisins from Australia had caused or was causing material injury to the production in Canada of like goods, there was some evidence that this dumping was likely to cause material injury in the future.

The Tribunal received a letter from the Deputy Minister dated July 21, 1976 relating to a complaint filed on behalf of Service Packing Company Ltd. and Delta Food Processors Ltd. alleging injurious dumping into Canada of such sultana raisins from Australia in which he requested that the Tribunal render its advice on the question of whether, in its opinion, there was any evidence that the dumping of this product had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Before reaching a decision on this matter, the Tribunal carefully examined all the material forwarded with the Deputy Minister's letter and reached its opinion without holding hearings or having received any further representations whatsoever.

Application to the Federal Court of Appeal
Under Section 28 of the Federal Court Act

Federal Court of Appeal

Pursuant to section 28 of the Federal Court Act, the Federal Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside a decision or order made by a federal board, commission or other tribunal. Two applications to review and set aside Tribunal findings had been made under this section in 1975 and three were made in 1976.

1. Colour Television Receiving Sets Originating in or Exported from the United States of America, Japan, Taiwan and Singapore, Having an Overall Diagonal Measurement Across the Picture Tube of Sixteen Inches and Over

Two separate applications were made under this section in November 1975 to the Federal Court of Appeal on behalf of a number of exporters and importers of colour television receiving sets to review and set aside the Tribunal's finding of October 29, 1975. Both of these applications were dismissed by the Court, one on November 10, 1976, and the other on February 15, 1977.

2. Single Row Tapered Roller Bearings and Parts Thereof Originating in Japan, in Sizes up to and Including 6.625 Inches Outside Diameter

Two separate applications were made to the Federal Court of Appeal under this section on behalf of a number of exporters and importers, one on March 31, 1976 and the other on April 7, 1976, to review and set aside the Tribunal's finding of March 30, 1976 relating to the above-mentioned roller bearings. Both of these applications were dismissed by the Court on February 9, 1977.

3. Gasoline Powered Chain Saws, Having an Engine Displacement of 2.5 Cubic Inches or Less, Manufactured by McCulloch Corporation, Los Angeles, California and Beaird-Poulan, a Division of Emerson Electric Company, Shreveport, Louisiana, United States of America

On August 18, 1976 an application was made to the Federal Court of Appeal on behalf of McCulloch of Canada Limited and McCulloch Corporation to review and set aside the Tribunal's finding of August 10, 1976 relating to the above-mentioned chain saws. This application is under consideration by the Court.

NEW APPOINTMENTS

Mr. J. P. C. Gauthier, Chairman, and Mr. A. P. Mills, Member, both retired during the year.

On June 22, 1976, Mr. G. R. D'Avignon, who had been Director-General of Information Canada from 1972 to early 1976, was appointed a Member and Chairman of the Anti-dumping Tribunal.

Mr. H. Perrigo, formerly Assistant Deputy Minister (Excise) with the Department of National Revenue, Customs and Excise, was appointed a Member of the Tribunal on November 10, 1976.

INQUIRIES UNDER SECTION 16 OF THE ANTI-DUMPING ACT

Product	Date of Finding	Finding	Remarks
1. Isooctanol from U.S.A.	March 10, 1969	No injury	
2. Power transformers from U.K. and Japan	Aug. 8, 1969		Referred back to National Revenue
3. Leather boots and shoes from Romania and Poland	Aug. 15, 1969	No injury or likelihood of material injury; review under section 31, if necessary	
4. Transparent sheet glass	March 13, 1970	Likelihood of material injury	
5. Glacé cherries from France	Sept. 16, 1970	Material injury	Reviewed by Tribunal; finding rescinded December 31, 1974
6. Transformers and reactors from U.K., France, Japan, Sweden and West Germany, and reactors from Belgium.	Nov. 6, 1970	Likelihood of material injury	
7. Ethylene glycol based anti-freeze from U.K.	Dec. 24, 1970	No injury	
8. Liquid chlorine from Bellingham, Washington, U.S.A.	Dec. 23, 1970	No injury	

Product	Date of Finding	Finding	Remarks
9. Electric can openers from Japan	Feb. 11, 1971	No injury	
10. Needles and syringes from U.S.A. and Japan	March 3, 1971	— Needles, *no injury* — Syringes, with or without needle, *material injury, excluding Arbrook* — Dental syringes, veterinary syringes and bulb type, *no injury*	Reviewed by Tribunal; finding rescinded December 22, 1976
11. Standard gypsum and fire-rated wallboard from U.S.A.	Aug. 6, 1971	No injury	
12. Women's footwear from Italy and Spain	Aug. 25, 1971	Likelihood of material injury	Reviewed by Tribunal; finding rescinded September 21, 1973
13. Monochrome and colour TVs from Japan and Taiwan	Sept. 27, 1971	Material injury, excluding Sharp Corp. and Sony Corp.	Finding set aside under section 28 of Federal Court Act October 6, 1972
14. Industrial press-on solid rubber tires from Chicago, Illinois, U.S.A.	Nov. 26, 1971	Likelihood of material injury	
15. Wedding gowns from Philadelphia, U.S.A.	Dec. 22, 1971	No injury	

16. Apple juice concentrate from Austria, Bulgaria, Greece, Hungary and Switzerland	Jan. 10, 1972	Material injury	Reviewed by Tribunal; rescinded April 30, 1975
17. Alternating current high voltage circuit breakers, for use in the assembly, construction, or erection of such circuit breakers, originating in or exported from France, Switzerland or Japan	April 7, 1972	— 115 KV and above from Switzerland, *no injury* — 115 KV to 230 KV (nominal voltage class) from France and Japan, *material injury* — Above 230 KV (nominal voltage class) from France and Japan, *no injury*	Finding reviewed June 23, 1972 — such goods for metalclad gas insulated substations excluded from finding
18. Methanol from Houston, Texas, U.S.A.	April 7, 1972	No injury	
19. Vinyl-coated fiber-glass insect screening from U.S.A.	July 28, 1972	Material injury	
20. Bicycle tires and tubes from Austria, Japan, The Netherlands, Sweden and Taiwan	Aug. 15, 1972	Tires, *no injury;* Tubes, *material retardation*	Finding reviewed; rescinded re tubes, December 4, 1972
21. Steel EI transformer laminations from Chicago, Illinois, U.S.A.	Aug. 11, 1972	No injury	

Product	Date of Finding	Finding	Remarks
22. Raw (unmodified) potato starch from The Netherlands	Jan. 18, 1973	No injury	
23. Double knit fabrics, wholly or in part of man-made fibres, from U.K., Channel Islands and Isle of Man	April 2, 1973	Likelihood of material injury	
24. Disposable glass culture tubes from the U.S.A.	July 17, 1973	Material injury	
25. Caulking and sealing compounds from the U.S.A.	Aug. 14, 1973	Material injury	Finding reviewed by Tribunal; rescinded December 17, 1976
26. Panel adhesive and/or construction, dry wall and wall board adhesive from the U.S.A.	Aug. 14, 1973	No injury	
27. Stainless flat rolled steels from Sweden and alloy tool steel bars from Sweden and Austria	Sept. 18, 1973	No injury	
28. Slide fasteners or zippers from Tokyo, Japan	June 7, 1974	Material injury (excludes Delrin)	

29. Hair accessories from U.S.A.	June 20, 1974	No injury
30. Tetanus immune globulin (human) from U.S.A.	Dec. 2, 1974	Material injury (Cutter Labs. only)
31. Photo albums from Japan and Republic of Korea	Jan. 24, 1975	Material injury (excluding component parts)
32. Frozen prepared precooked dinners from U.S.A.	Feb. 21, 1975	Material injury
33. Crepe masking tape and filament reinforced strapping tape from U.S.A.	April 8, 1975	No injury
34. Moulded plastic statuettes with inscriptions, known as "sillisculpts" from U.S.A.	Aug. 25, 1975	No injury
35. Artificial brick from U.S.A.	Sept. 12, 1975	Material injury
36. Colour television receiving sets, 16" and over, from U.S.A., Japan, Taiwan and Singapore	Oct. 29, 1975	*U.S.A.:* No injury; *Japan, Taiwan and Singapore:* likelihood of material injury
37. Polypropylene and polyethylene twisted rope from Japan and Republic of Korea	Nov. 24, 1975	No injury

Product	Date of Finding	Finding	Remarks
38. Yeast, live or active from U.S.A.	Jan. 29, 1976	No injury	
39. Natural rubber (latex) balloons from Jalisco, Mexico	March 2, 1976	Material injury	
40. Single row tapered roller bearings from Japan	March 30, 1976	Material injury	
41. Mirror tile, 12″ X 12″ from U.S.A.	April 15, 1976	No injury	
42. Woven polyethylene fabrics from Japan	May 18, 1976	Material injury	
43. Steam cookers from U.S.A.	June 21, 1976	Likelihood of material injury	
44. Hydraulic turbines from U.S.S.R.	July 27, 1976	Likelihood of material injury on contracts entered into after July 27, 1976	
45. Chain saws from U.S.A.	Aug. 10, 1976	Material injury	
46. Cat food from U.S.A.	Aug. 24, 1976	No injury	

47. Gymnasium equipment from U.S.A.	Sept. 14, 1976	Injury *Exceptions: No injury:* wood pommels, horse and beam body recoverings, vaulting bucks and trampolines; *No injury but likelihood of material injury:* ring stands and ring frames
48. Wooden clothespins from Romania and Hong Kong	Nov. 26, 1976	No injury
49. Aluminum awnings sheets from U.S.A.	Dec. 10, 1976	No injury
50. Pipeline steam controls from Allentown, Pa.	Dec. 31, 1976	No injury
51. Bacteriological culture media from U.S.A.	Jan. 14, 1977	No injury
52. Battery cleaning brushes from Japan and Hong Kong	Feb. 4, 1977	Material injury
53. Polyester filament yarn from Austria, W. Germany, France, Hong Kong, Italy, Japan, Switzerland, Taiwan and U.S.A.	March 2, 1977	*Material injury:* 101 to 200 denier; *Likelihood of material injury:* 100 deniers and less; *no material injury:* above 200 deniers.

Product	Date of Finding	Finding	Remarks
54. Sultana raisins from Australia	April 18, 1977		
55. Calcium propionate, sodium propionate and sodium benzoate, originating in the U.S.A.	May 3, 1977		
56. Surgical gloves, from U.S.A. and U.K.	May 24, 1977		

INQUIRIES AND REPORTS TO THE GOVERNOR IN COUNCIL UNDER SECTION 16.1 OF THE ANTI-DUMPING ACT

Order in Council	Product	Remarks
P.C. 1971-2238 October 26, 1971	Footwear of all kinds, other than footwear the main components of which are rubber or canvas	April 1973 — No material injury Report released by the Minister of Industry, Trade and Commerce on June 29, 1973
P.C. 1973-1377 June 1, 1973	Preserved mushrooms classified under tariff item 8505-1	November 1973 — Threat of injury Report released by the Minister of Finance on February 7, 1974

REQUESTS AND REVIEWS UNDER SECTION 31 OF THE ANTI-DUMPING ACT

Product	Action Requested	Decision
1. Alternating current high voltage circuit breakers from France, Switzerland, and Japan	Petition to alter or vary, April 21, 1972	Finding of April 7, 1972 altered to exclude such goods for metal-clad gas insulated substations, effective June 23, 1972.
2. Bicycle tires and tubes from Austria Japan, The Netherlands, Sweden, and Taiwan	Review of finding re tubes only, November 1, 1972	Finding of no material retardation rescinded on tubes, December 4, 1972
3. Transformers and reactors from U.K., France, Japan, Sweden and West Germany, and reactors from Belgium.	Petition to review, December 28, 1972; Request to review January 14, 1976	Review not justified, May 11, 1973; Tribunal to review, public hearing commencing January 25, 1977
4. Women's footwear from Italy and Spain	Review initiated by Tribunal December 20, 1972	Finding of likelihood of injury of August 25, 1971 rescinded September 21, 1973
5. Vinyl-coated fiber glass insect screening from U.S.A.	Request to review, June 15, 1973	Review not justified, October 4, 1973
6. Apple juice concentrate originating in Austria, Bulgaria, Greece, Hungary, and Switzerland	Several requests received in 1973 to review and rescind; and additional request in December 1974	Reviewed in January 1975 and finding rescinded April 30, 1975
7. Glacé cherries from France	Review initiated by Tribunal October 21, 1974	Finding of injury of September 16, 1970 rescinded December 31, 1974

8. Stainless flat rolled steels from Sweden, and alloy tool steel bars from Sweden and Austria	Review initiated by Tribunal, April 1974	Finding of September 18, 1973 confirmed, February 21, 1975
9. Double knit fabrics	Request to review September 1975	Review not justified, December 8, 1975
10. Caulking and sealing compounds from U.S.A.	Request received December 30, 1975 to review and rescind finding of August 14, 1973	Finding rescinded December 17, 1976
11. Needles and syringes from U.S.A. and Japan	Request received January 9, 1976 to review and rescind finding of March 3, 1971	Finding rescinded December 22, 1976
12. Transformers rated above 500 KVA and below 5000 KVA from U.K.	Request received January 13, 1976 to alter and vary finding of November 6, 1970	Public hearing scheduled for January 25, 1977
13. Transparent sheet glass from Czechoslovakia, E. Germany, Poland, U.S.S.R. and Romania	Request received September 28, 1976 to review and rescind finding of March 13, 1970	Public hearing scheduled for March 22, 1977
14. Slide fasteners, or zippers, manufactured by Yoshida Kogyo K.K., Japan	Request received July 23, 1976 to review and rescind finding June 7, 1974	Public hearing scheduled for February 22, 1977

13. Verre à vitre transparent de Tchécoslovaquie, d'Allemagne de l'Est, de Pologne, d'URSS et de Roumanie	Demande reçue le 28 septembre 1976 pour révision et annulation de la conclusion, datée le 13 mars 1970	Audience publique commence le 22 mars 1977
14. Fermetures à glissière ou fermetures éclair de Yoshida Kogyo K.K., Japon	Demande reçue le 23 juillet 1976 pour révision et annulation de la conclusion du 7 juin 1974	Audience publique commence le 22 février 1977

TRIBUNAL ANTIDUMPING

RAPPORT ANNUEL

1976

Tribunal Antidumping
Anti-Dumping Tribunal

TRIBUNAL ANTIDUMPING

RAPPORT ANNUEL

1976

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1977
Nº de cat.: F40-1976

Tribunal Antidumping
Anti-dumping Tribunal

Le président The Chairman

le 28 mars 1977

L'honorable Donald S. Macdonald, C.P., député,
Ministre des Finances,
Chambre des communes,
Ottawa, Ontario.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément aux dispositions de l'article 32 de la Loi antidumping, le rapport annuel du Tribunal antidumping pour l'année 1976 pour être déposé à la Chambre des communes.

Veuillez accepter, monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Président

G. R. D'Avignon

Ottawa, Ontario
K1A 0G5

TRIBUNAL ANTIDUMPING

Président	G.R. D'Avignon
Vice-présidente	M.E. Ritchie, c.r.
Membre	W.J. Lavigne
Membre	A.L. Bissonnette, c.r.
Membre	H. Perrigo
Secrétaire	A.B. Trudeau
Recherche	M. Brazeau (Directeur intérimaire)
	T. Geoghegan
	A. Mahli
	P. Ludwig

TABLE DES MATIERES

Page

Introduction 9

Activités en vertu de l'article 16 11
- Levure, vivante ou active 12
- Ballons en caoutchouc naturel (latex) 12
- Roulements à une seule rangée de galets coniques 13
- Carreaux-miroirs 15
- Tissus à trame et à chaîne 16
- Autoclaves 17
- Turbines hydrauliques 18
- Scies à dents articulées actionnées par moteur à essence 20
- La nourriture de luxe pour chats 21
- Equipement de gymnase 22
- Pinces à linge en bois 24
- Feuilles roulées d'aluminium peint 25
- Appareils de contrôle de la vapeur dans les pipelines 26
- Milieux de culture bactériologique 27
- Brosses à nettoyer les accumulateurs 28
- Filés texturés de filament de polyester 28

Activités en vertu de l'article 31 29
- Composés de calfeutrage et d'étanchéité 29
- Seringes à usage unique 30
- Transformateurs et réacteurs 31
- Fermetures à glissière, ou fermetures éclair 31
- Verre à vitre transparent 32

Activités en vertu de l'article 13 33
- Coussinets de rails 33
- Raisins secs de Smyrne 34

Autre 35
- Cour d'appel fédérale 35

Nouvelles nominations 37

Appendices:

Enquêtes en vertu de l'article 16 39
Enquêtes et rapports au gouverneur en conseil en vertu de l'article 16.1 48
Demandes et révisions en vertu de l'article 31 49

INTRODUCTION

Nous présentons le présent rapport annuel conformément aux dispositions de l'article 32 de la Loi antidumping. Il constitue une description quelque peu détaillée des diverses activités du Tribunal au cours de l'année civile 1976.

On trouvera en introduction une brève récapitulation des activités en question ainsi qu'un exposé des fonctions et attributions que la Loi confère au Tribunal.

Le Tribunal antidumping a été établi le 1er janvier 1969 aux termes de la Loi antidumping; ses principales fonctions et attributions découlent des dispositions énoncées aux articles 13, 16, 16.1 et 31 de ladite Loi. Le Tribunal effectue des enquêtes d'ordre économique et détermine, à titre de cour de justice et cour d'archives, l'incidence des importations sous-évaluées sur la production au Canada de marchandises semblables; ses conclusions peuvent amener le ministère du Revenu national, Douanes et Accise, à imposer des droits antidumping. A la demande du gouverneur en conseil, le Tribunal enquête également sur l'importation de marchandises susceptibles d'influer sur la production canadienne de marchandises et présente un rapport en conséquence.

Les fonctions et attributions du Tribunal en vertu des articles 13, 16 et 31 seront exposées de façon détaillée dans les sections subséquentes du présent rapport.

Les activités du Tribunal n'ont cessé d'augmenter depuis son institution et l'année 1976 a été la plus active. Au cours de l'année, treize enquêtes ont été effectuées en vertu de l'article 16 de la Loi et trois autres, commencées en 1975, ont été achevées. Sur les cinq révisions effectuées en 1976 en vertu de l'article 31 de la Loi, deux ont été achevées au cours de l'année et le reste sera terminé au début de 1977. De plus, le Tribunal, à la demande du sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, a dû donner son avis, aux termes de l'article 13 de la Loi, sur l'existence de preuves indiquant que le dumping de deux produits particuliers au Canada avait causé un préjudice sensible.

ACTIVITES EN VERTU DE L'ARTICLE 16

En vertu des dispositions dudit article, dans les 90 jours à compter de la date de réception d'un avis de détermination préliminaire de dumping du sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, le Tribunal doit instituer une enquête et décider si le dumping des marchandises auxquelles la détermination préliminaire s'applique a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, ou si le dumping a retardé ou retarde sensiblement la mise en production au Canada de marchandises semblables.

Les trois enquêtes instituées vers la fin de 1975 en vertu du présent article — levure, vivante ou active, ballons en caoutchouc naturel (latex) et roulements à une seule rangée de galets coniques — étaient toujours en cours à la fin de cette même année et ont été closes en 1976. Dans le premier cas, le Tribunal a conclu à l'absence de préjudice sensible et dans les deux autres cas, l'enquête s'est soldée par une conclusion de préjudice sensible.

Le Tribunal a institué treize enquêtes en 1976. Dix d'entre elles ont pris fin en 1976 et trois étaient en cours en fin d'année. Dans le cas des tissus à trame et à chaîne, des autoclaves et des scies à dents articulées actionnées par moteur à essence, l'enquête a abouti à une conclusion de préjudice sensible et dans le cas des carreaux-miroirs, de la nourriture pour chats, des pinces à linge en bois, des feuilles roulées d'aluminium peint servant à faire des auvents en gradins et des appareils de contrôle de la vapeur dans les pipelines, le Tribunal a conclu à l'absence de préjudice sensible.

Dans le cas des turbines hydrauliques, le Tribunal a conclu que, même si les importations en provenance de l'Union des républiques socialistes soviétiques n'ont pas causé de préjudice sensible, les importations en vertu de contrats passés après la date de la conclusion, soit le 27 juillet 1976, étaient susceptibles de causer un préjudice sensible.

Le Tribunal a rendu une conclusion de préjudice sensible dans le cas de l'équipement de gymnase, tout en faisant certaines exceptions: absence de préjudice sensible dans le cas des arçons en bois, des enveloppes de corps de chevaux et de poutres, des moutons de bois et des trempolines; absence de préjudice sensible mais susceptibilité de préjudice sensible dans le cas des supports et cadres d'anneaux.

Les deux enquêtes portant sur les milieux de culture bactériologique et les brosses à nettoyer les bornes d'accumulateurs étaient presque terminées en fin d'année. Les audiences avaient eu lieu fin novembre et début décembre, et le Tribunal procédait à l'analyse des renseignements recueillis au cours de ces enquêtes. Les conclusions ont été rendues le 14 janvier 1977 et le 4 février 1977, respectivement.

La dernière enquête, qui a été instituée à la fin de décembre, portait sur les filés texturés de filament de polyester. Il y a eu audience publique à la mi-janvier et la conclusion a été rendue le 2 mars 1977.

Levure, vivante ou active, contenant plus de 15 p. cent d'humidité, produite par la Anheuser-Busch, Inc., St. Louis (Missouri), Etats-Unis d'Amérique

Levure, vivante ou active

Le 29 janvier 1976, le Tribunal a conclu que le dumping du produit susmentionné n'avait pas causé, ne causait pas ni n'était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Sur réception de la détermination préliminaire de dumping du sous-ministre, datée du 30 octobre 1975, le Tribunal a institué une enquête et une audience publique qui a eu lieu à Ottawa les 3 et 4 décembre 1975.

Les plaignants, Standard Brands Limited et Lallemand Inc., les seuls fabricants canadiens, ainsi que Bowes Company Limited, le seul importateur canadien, et Anheuser-Busch, Inc., l'exportateur, étaient représentés par leur procureur et ont participé activement aux délibérations.

La principale plainte des fabricants canadiens portait que le dumping actuel les empêchait de récupérer le marché perdu au profit du produit de Anheuser-Busch au cours de la période allant de 1969 à 1973 et que le distributeur canadien du produit importé, n'étant plus en mesure de soutenir la concurrence, perdrait une part du marché sans l'avantage concurrentiel que représente la marge de dumping.

Avant l'entrée du produit de Anheuser-Busch sur le marché canadien en 1969, les fabricants canadiens avaient été jusque-là peu importunés par les importations. A la fin de 1973, la levure, active ou vivante, accaparait près de 10% du marché canadien, mais aucune plainte de préjudice n'a été déposée pour cause de dumping relié à cette pénétration initiale. Par la suite, bien que le marché apparent total se fût accru, la part des importations est demeurée la même.

Le Tribunal n'a pu conclure que l'industrie canadienne avait subi un préjudice sensible sous forme de baisse des ventes ou de la production, de réduction de l'emploi, de sous-utilisation de la capacité de production, d'érosion des prix ou de diminution des bénéfices.

Les fabricants canadiens ont prétendu que leur incapacité de récupérer les clients perdus en raison du dumping pouvait se traduire par des pertes de ventes, donc pertes de bénéfices. Cette proposition, fondée sur certaines caractéristiques du marché, était sans aucun doute logique sur le plan commercial; toutefois, de l'avis du Tribunal, elle ne suffisait pas à justifier une conclusion de préjudice sensible. A son avis, l'acceptation d'une telle proposition pour conclure à l'affirmative équivaudrait presque à rétablir le système automatique d'antidumping qui avait cours au Canada avant l'adoption du Code antidumping international.

Ballons en caoutchouc naturel (latex) d'environ trente (30) pouces de diamètre une fois gonflés, de formes et de couleurs variées, imprimés ou non imprimés, produits par Latex Occidental S.A., de Guadalajara (Jalisco) Mexique

Ballons en caoutchouc naturel (latex)

Dans sa conclusion du 2 mars 1976, le Tribunal a conclu que le dumping des ballons en caoutchouc naturel (latex) avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Sur réception d'une détermination préliminaire de dumping du sous-ministre, datée du 3 décembre 1975, le Tribunal a institué une enquête. Une audience publique s'est tenue à Ottawa le 27 janvier 1976.

Le plaignant, Tilly Manufacturing (1973) Ltée./Ltd., Globosco Inc., le seul importateur canadien, et Latex Occidental S.A., l'exportateur, ont participé acti-

vement à l'enquête. Seul Tilly était représenté par un procureur. Party-Time Products Limited, le plus important acheteur canadien de ballons, s'est présenté à l'audience publique à la demande du Tribunal.

Tilly, de loin le plus important des deux fabricants de ballons au Canada, a été considéré comme la production nationale aux fins de la présente enquête.

Dans la production de ballons, Latex est un géant international et il exporte sur une très grande échelle à un bon nombre de pays. Il avait commencé à exporter au Canada en 1969, et représentait, en 1973, 90% de toutes les importations de ballons au Canada. Il était capable de vendre à des prix défiant toute concurrence à cause des avantages de coût dont il jouit en raison de son volume de production et parce qu'il obtient matières premières et main-d'œuvre à meilleur marché; malgré ces avantages, il a été reconnu coupable de dumping.

Les éléments de preuve déposés devant le Tribunal ont indiqué que le volume des ventes des fabricants canadiens s'est accru de 29% contre une augmentation de 87% pour le produit importé, tandis que le volume du marché apparent total s'est accru d'environ 50% entre 1972 et 1974, et que le volume des ventes du produit canadien s'est accru et qu'il en a été de même pour le produit importé. Au cours de cette brève période, la part des importations mexicaines avait doublé sur le marché et représentait plus de 50% de l'ensemble. L'augmentation de la production et des ventes canadiennes en 1975 par rapport à 1974 a été réalisée grâce à une réduction des marges et des bénéfices. Dans une large mesure, la capacité de production n'était pas utilisée.

Le Tribunal a jugé que, malgré quelques plaintes concernant les faiblesses du rendement de Tilly sur le plan du service et de la qualité, le fait que les grands acheteurs de produits importés, tels les transformateurs, les rayons de concessionnaires et les fractionneurs de vrac, ont augmenté leurs achats était surtout dû au prix inférieur du produit mexicain.

Le Tribunal a également fait remarquer que, jusqu'au 1er juillet 1974, les ballons provenant du Mexique étaient assujettis au Tarif de la nation la plus favorisée, soit 20%. A compter du 1er juillet 1974, date à laquelle le gouvernement a adopté le régime de préférence tarifaire pour les pays en voie de développement, dont le Mexique, les ballons en question sont devenus imposables au taux de 10% ad valorem. Cette réduction de 50% de la protection tarifaire, arrivant à une période critique, a constitué pour l'importateur un avantage supplémentaire sur les fabricants canadiens, les rendant beaucoup plus vulnérables à la concurrence exercée par les importations. Le Tribunal a jugé qu'on aurait compromis les activités des fabricants canadiens en ajoutant à cet avantage concurrentiel une marge de dumping de quelque importance.

Roulements à une seule rangée de galets coniques et leurs pièces, en provenance du Japon, d'un diamètre extérieur d'au plus 6.625 pouces

Roulements à une seule rangée de galets coniques

Le 30 mars 1976, le Tribunal a conclu que le dumping de roulements à une seule rangée de galets coniques avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

L'enquête instituée par le sous-ministre le 4 novembre 1974 faisait suite à une plainte de Canadian Timken, Limited. Le 31 décembre 1975, le sous-ministre a effectué une détermination préliminaire de dumping. Le Tribunal a institué sur-le-champ une enquête puis il y a eu audience publique à Ottawa du 4 au 9 février 1976.

En plus de CTL, plusieurs importateurs et exportateurs ont participé activement aux délibérations et chacun était représenté par son procureur.

L'essentiel de la plainte de CTL portait que les importateurs japonais avaient dominé certains secteurs du marché en 1974, 1975 et 1976 et avaient réussi à pénétrer le marché des voitures particulières au détriment de CTL, qui a perdu alors une part importante de ce marché; que l'impact des importations en provenance du Japon avait exercé des pressions sur les prix et provoqué une baisse de ses bénéfices sur les ventes de pièces subissant la concurrence de ces importations et que, par suite de cette pénétration, il a décidé de reporter la mise en œuvre de son programme d'expansion, voire même de le retarder indéfiniment. CTL a également prétendu que toute autre perte d'affaires non seulement aggraverait un préjudice déjà sensible, mais compromettrait même l'existence de ses activités de production au Canada.

CTL, le seul fabricant canadien des marchandises en question, représentait la production nationale aux fins de l'enquête.

CTL et les trois entreprises japonaises étaient les principaux fournisseurs de la demande canadienne. Selon les estimations, 70% de la demande totale exprimée en dollars des roulements se situait dans l'éventail des roulements de dimension faisant l'objet de l'enquête, et tous étaient fabriqués au Canada. Environ 86% de ces roulements sont vendus à des fabricants de matériel monté d'origine: 66% sont utilisés dans l'assemblage de voitures particulières, de camions et de camions-remorques; environ 10% dans l'assemblage des véhicules de promenade et remorques de toutes sortes; 10% dans l'assemblage de la machinerie agricole; et environ 7% dans le matériel industriel et 7% dans l'après-marché.

Il semblait évident, d'après les renseignements obtenus par le Tribunal, qu'entre 1970 et 1974 les importateurs japonais avaient pénétré les secteurs de la machinerie agricole, des véhicules de promenade, des remorques et d'autres secteurs industriels. Même si cette pénétration était due en grande partie à la différence sensible de prix par rapport à ceux des roulements fabriqués au Canada, on a jugé peu probable que ces importations soient vendues à des prix inférieurs à la valeur normale. En 1974 et 1975, toutefois, les roulements en provenance du Japon se vendaient moins cher que le produit fabriqué au Canada; ils avaient même réussi à pénétrer notablement le marché des produits de l'industrie automobile. En 1976, les importateurs japonais satisfaisaient la totalité des besoins de Ford Canada.

Vu les avantages de prix que les importateurs japonais semblaient avoir sur le marché canadien en raison du volume de la production, de son efficacité et du coût peu élevé de fabrication au Japon, la vente à des prix sous-évalués des roulements sur le marché canadien a rendu les activités du fabricant canadien plus vulnérables. CTL a entrepris un programme de modernisation et de rationalisation de la production, ce qui a eu des effets avantageux dans l'ensemble au chapitre de la productivité et de la rentabilité, mais sa rentabilité dans la fabrication de pièces particulières a été gravement atteinte, spécialement dans le cas des pièces qui ont subi le contrecoup des ventes japonaises aux niveaux de prix où elles étaient consenties et, plus particulièrement, des prix sous-évalués qui avaient été consentis à Ford Canada.

Le Tribunal a acquis la conviction que la diminution de l'utilisation de la capacité du fabricant canadien en 1975 était la conséquence, en partie, du ralentissement de l'économie et, en partie, du dumping des roulements japonais. Le Tribunal a conclu que les importations, à des prix sous-évalués, en provenance du Japon ont atteint des quantités et des prix tels qu'elles ont causé à CTL la perte d'une part relativement importante de son marché au Canada et, en outre, une baisse de sa rentabilité dans la fabrication d'un certain nombre de pièces; cette situation risquait de s'aggraver si l'on permettait la continuation d'un tel dumping.

Carreaux-miroirs mesurant nominalement 12 pouces sur 12 pouces, avec ou sans ruban adhésif à double face, originaires des Etats-Unis d'Amérique

Carreaux-miroirs

Le 15 avril 1976, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des carreaux-miroirs susmentionnés en provenance des Etats-Unis n'avait pas causé, ne causait pas ni n'était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

L'enquête instituée par le Tribunal faisait suite à la détermination préliminaire de dumping du sous-ministre, datée du 20 janvier 1976. Une audience publique s'est tenue à Ottawa les 25 et 26 février 1976.

Ont participé à l'enquête par intervention de leur procureur: le plaignant, Hoyne Industries, of Canada Limited, le principal fabricant canadien, New Age Mirror and Tile Industries Inc., un important exportateur et l'importateur dont le nom figure dans les registres, et son représentant du fabricant, Larson Associates Ltd. Le Tribunal a accepté Hoyne Canada comme représentant la production nationale aux fins de son enquête.

La principale plainte de Hoyne Canada portait que la concurrence exercée par les importations sous-évaluées, particulièrement celles du produit de New Age, lui avait fait perdre une part du marché, des ventes et des clients, l'avait obligé à réduire ses prix, ce qui avait eu pour effet de réduire sa marge bénéficiaire et l'avait obligé à retarder l'expansion projetée de ses installations de production.

Avant que Hoyne Canada ne commence ses activités de production au Canada au début de 1975, sa compagnie mère, Hoyne Industries Inc. de Californie, avait accaparé la plus grande part des importations de carreaux-miroirs au Canada et ces importations avaient dominé le marché canadien jusqu'en 1975.

Alors que des installations s'établissaient au Canada, New Age a également commencé à exporter des carreaux-miroirs au Canada, principalement vers la Colombie-Britannique, et bien que la détermination préliminaire de dumping ait porté sur tous les carreaux-miroirs provenant des Etats-Unis, Hoyne Canada a surtout traité, à l'audience publique, des activités de cet exportateur.

En 1974, le volume du marché apparent total canadien, mises à part les ventes des produits importés de l'Extrême-Orient, s'est accru de 15% par rapport à 1973 et il a connu, en 1975, une augmentation de 60% par rapport à 1974. En 1975, Hoyne Canada avait augmenté de 8% la part du marché déjà accaparé par Hoyne E.-U. Bien que Hoyne Canada ait subi un certain préjudice en Colombie-Britannique à cause de la perte de certains clients au profit de New Age (ces clients représentaient 12% du marché de la Colombie-Britannique et 4% du marché national), le Tribunal était d'avis que ce préjudice n'était pas sensible. Toutefois, le Tribunal a jugé important le fait que Hoyne Canada ait plus que doublé ses ventes en Colombie-Britannique par rapport à celles de sa compagnie mère en 1974, et ce, en dépit de la présence de New Age et des prix inférieurs que ce dernier offrait.

Les membres du Tribunal n'ont pu faire l'unanimité sur la question de la susceptibilité de préjudice: ils ont jugé à deux contre un qu'il n'y avait pas suceptibilité. Les deux membres ont conclu qu'il n'y avait pas de menace immédiate ou imminente de préjudice sensible parce qu'ils doutaient que New Age puisse obtenir les mêmes succès sur les vastes marchés de l'Est du Canada dominés par Hoyne Canada, lequel bénéficie de frais de transport plus avantageux et se trouve, par surcroît, établi non loin de ses clients. Le membre dissident estimait, au contraire, que le succès remporté par

New Age sur le marché de la Colombie-Britannique ainsi que sa capacité de production et sa compétitivité lui permettaient de mettre en œuvre des programmes d'animation des ventes pour accaparer une part importante du marché canadien et que cela constituait une menace imminente de préjudice sensible.

Tissus à trame et à chaîne obtenus de rubans de fils de films orientés de résine de polyéthylène non enduits ou soit enduits ou laminés sur un ou deux côtés de résine de polyéthylène ou d'un film de polyéthylène originaires du Japon

Tissus à trame et à chaîne

Dans sa conclusion du 18 mai 1976, le Tribunal a conclu que le dumping des tissus à trame et à chaîne susmentionnés avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

L'enquête instituée par le sous-ministre le 22 août 1975 faisait suite à une plainte portée par l'Institut canadien des textiles. Sur réception d'une détermination préliminaire de dumping le 18 février 1976, le Tribunal a ouvert une enquête et tenu des audiences publiques et à huis clos les 29 et 30 mars 1976.

L'ICT, qui représentait quatre fabricants canadiens, était représentée par un procureur et a participé activement aux délibérations. Un autre fabricant canadien a fourni quelques renseignements au Tribunal sans toutefois participer d'une autre façon. Sept importateurs japonais étaient représentés par un mandataire, mais seul Mitsubishi Corporation a participé à l'enquête. Les représentants de deux importateurs ont assisté à l'audience publique sans y participer activement.

L'essentiel de la plainte de l'ICT portait que les fabricants avaient perdu des commandes importantes en 1974 et 1975 au profit des importations sous-évaluées et que cela a entraîné une diminution de leur part du marché, une érosion des prix, la perte de bénéfices ainsi qu'une réduction de l'emploi et de l'utilisation de leur capacité. Tout en admettant que la baisse de rendement tenait, dans une certaine mesure, au ralentissement de l'économie en 1975 et aux grèves de cette année-là, l'ICT a prétendu que les pertes monétaires pouvaient être attribuables également aux importations japonaises sous-évaluées.

Le Tribunal a souligné que, entre 1972 et 1974, les débouchés avaient plus que doublé et que l'industrie canadienne avait accru sa production en conséquence. Exprimés en volume, les débouchés sont passés dans l'ensemble de 30,455,000 verges carrées en 1972 à 51,515,000 verges carrées en 1973, à 78,179,000 verges carrées en 1974 pour tomber à 49,811,000 verges carrées en 1975.

Le fléchissement du marché a commencé au cours du deuxième semestre de 1974, mais les importations en provenance du Japon ont continué à augmenter pour atteindre un niveau supérieur de 50% à celui du premier semestre. Le résultat peut se voir dans les stocks des fabricants canadiens à la fin de l'année, époque à laquelle ils étaient presque le double de ceux de la fin de 1973. Malgré le niveau inférieur de la production canadienne en 1975, qui était la moitié de celui de 1974, les stocks de 1975 surpassaient encore ceux de 1973 et ne reflétaient pas la diminution proportionnelle de la production.

Les renseignements présentés au cours de l'enquête ont révélé que les tissus à trame et à chaîne en provenance du Japon étaient vendus à des prix généralement inférieurs de 10% à ceux des fabricants canadiens et la preuve des pertes de ventes au profit du produit sous-évalué a confirmé la prétention de l'ICT selon laquelle les importateurs japonais ont réussi à pénétrer davantage le marché canadien parce qu'ils

ont pu pratiquer des prix moins élevés grâce au dumping. La part du marché détenue par les fabricants canadiens est tombée de 85% en 1973 à 79% en 1974 puis à 78% en 1975. La part du marché détenue par les importations japonaises a augmenté à l'avenant. Au surplus, les pressions exercées sur les prix par les importations sous-évaluées ont empêché les fabricants canadiens de récupérer les augmentations de coûts.

Le Tribunal a conclu que, dans le climat économique de 1975, époque où la situation des fabricants canadiens était devenue des plus délicates par suite de la perte importante d'une part du marché au profit des importations japonaises en 1974, et où les fabricants étaient embarrassés d'énormes stocks de 1974 alors que la demande globale fléchissait, le dumping ne pouvait faire autrement qu'empirer les choses et leur causer un préjudice sensible. Dans cette conjoncture, la constatation par le Tribunal de ventes importantes obtenues par les exportateurs japonais à des prix sous-évalués, au préjudice des fabricants canadiens, tendait à prouver que le rendement des fabricants canadiens en 1975, année au cours de laquelle ils ont enregistré des pertes importantes, aurait été sensiblement meilleur, n'eût été le dumping.

Autoclaves à compartiments en acier inoxydable, des bouilloires chemisées et des générateurs de vapeur devant être utilisés comme modules ou ensemble, assemblés ou en pièces détachées, produits par Market Forge Co., Everett, Massachusetts, Etats-Unis d'Amérique

Autoclaves

Dans sa conclusion du 21 juin 1976 touchant le dumping des autoclaves susmentionnés, le Tribunal a conclu que ce dumping n'avait pas causé et ne causait pas de préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, mais qu'il était susceptible de le faire.

Sur réception de la détermination préliminaire de dumping du sous-ministre le 22 mars 1976, le Tribunal a ouvert une enquête. Des audiences publiques et à huis clos ont eu lieu à Ottawa les 3 et 4 mai 1976.

Le plaignant, Gaunt Steel Products Ltd., le seul fabricant canadien de toute la gamme des marchandises, et Market Forge Canada Ltd., le seul importateur des autoclaves produits par sa compagnie mère, Market Forge E.-U., étaient représentés par leur procureur et ont participé à l'enquête.

Le Tribunal a accepté Gaunt comme réprésentant la production nationale aux fins de son enquête.

Les autoclaves sont utilisés dans les cuisines des grands restaurants, hôtels, hôpitaux, institutions d'enseignement et autres endroits pour la préparation en grande quantité des aliments. Dans la plupart des cas, les ventes sont faites d'après les contrats conclus à la suite des appels d'offres.

Gaunt a soutenu que les importations sous-évaluées lui ont causé une perte de commandes, de débouchés et de bénéfices et réduit l'utilisation de sa capacité. Il a également soutenu que les commandes enregistrées en 1976 ont diminué jusqu'à 50% par rapport à 1975, et qu'il en est résulté une baisse de production et d'emploi, et par conséquent, une perte de bénéfices.

Le volume et la valeur des ventes canadiennes de Gaunt, qui étaient demeurées assez stables en 1973 et 1974, ont augmenté de plus de 50% en valeur et de 24% en volume en 1975 par rapport à 1974, et sa part du marché s'est accrue de 7%. Les ventes totales de MFC en 1974 ont connu une augmentation de 44% par rapport à 1973 et une autre de 18% en 1975 par rapport à l'année précédente.

La plainte de préjudice sensible était fondée en grande partie sur la perte présumée de quatre ventes en 1975 au profit des importations sous-évaluées. Ces ventes représentaient, globalement, moins de 9% de l'ensemble des ventes canadiennes de Gaunt en 1975, mais les circonstances qui les entouraient indiquaient au Tribunal qu'il y avait, dans chaque cas, autre chose qu'une simple question de prix. Le Tribunal ne pouvait conclure que le dumping en 1975 avait causé un préjudice sensible au fabricant canadien alors que sa part du marché s'était améliorée sensiblement au cours de cette année-là.

Pour ce qui est de la menace éventuelle de dumping, les membres du Tribunal n'ont pu s'entendre: ils ont conclu à deux contre un qu'il y avait susceptibilité de préjudice sensible si le dumping devait continuer.

Les membres du Tribunal ont conclu à la majorité que certaines circonstances permettaient d'établir la susceptibilité de préjudice sensible. MFC était en situation plus favorable pour soumissionner, car il possédait une vaste gamme de produits et il avait des ressources de commercialisation et de services plus importantes; il pouvait donc supplanter le seul fabricant canadien à volonté en exerçant une concurrence au chapitre des prix. Le prix devient un facteur important en période de faible demande et MFC était en mesure de réduire ses prix s'il y était forcé. Etant donné la nette diminution des affaires attribuable au ralentissement de la construction d'immeubles commerciaux et institutionnels (les principaux utilisateurs des marchandises en question), la majorité des membres pouvaient prévoir une accentuation de la concurrence pour un volume de commandes plus faible, donc menace sérieuse à la production, si le dumping devait continuer.

Le membre dissident, toutefois, a opposé qu'aucune pratique, ligne de conduite ou politique antérieure de MFC ne permettait de croire que celui-ci pouvait vendre, à l'avenir, à des prix imposés par le dumping dans un marché à la baisse. A son avis, le Tribunal devait avoir la certitude que les importations sous-évaluées, selon le Code antidumping, étaient «manifestement la cause principale d'un préjudice important ou d'une menace de préjudice important pour une production nationale» et que cela n'avait pas été établi.

Turbines hydrauliques devant produire de l'énergie électrique, ne comprenant pas les turbines du genre bulbe, originaires de l'Union des républiques socialistes soviétiques

Turbines hydrauliques

Le 27 juillet 1976, le Tribunal a conclu dans le cas du dumping des turbines hydrauliques susmentionnées:

«(1) que le dumping en question au Canada n'a pas causé et ne cause pas un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables;

(2) mais que le dumping au Canada de turbines hydrauliques devant produire de l'énergie électrique, ne comprenant pas les turbines du genre bulbe, originaires de l'Union des républiques socialistes soviétiques, en vertu de contrats passés après le 27e jour de juillet 1976, est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.»

Sur réception de la détermination préliminaire de dumping du sous-ministre le 28 avril 1976, le Tribunal a ouvert son enquête pour déterminer le préjudice sensible dans le cas de ces turbines hydrauliques. Des audiences publiques et à huis clos ont eu lieu à Ottawa les 7, 8 et 10 juin 1976.

Le plaignant, Les Ateliers d'ingénierie Dominion Limitée, était représenté par un procureur et a participé à l'enquête. Toutefois, l'autre fabricant canadien, Marine Industries Limited, bien qu'il ait été représenté par un procureur, n'a que très peu participé aux délibérations. V/O Energomachexport, l'exportateur, et EMEC Trading Limited, l'importateur, représentés par leur procureur, ont participé à l'enquête. En outre, la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick et la British Columbia Hydro and Power Authority ont participé aux délibérations et étaient représentées par leur procureur.

DEW, de loin le plus important des deux fabricants canadiens de turbines hydrauliques, a fait valoir que l'entrée de l'URSS sur le marché canadien grâce à l'octroi de trois contrats (soit Mica et Peace Site I en Colombie-Britannique et Mactaquac au Nouveau-Brunswick) s'était produite à des prix dont les répercussions ont sérieusement réduit l'emploi, la rentabilité et la part du marché, et que la survie de la production nationale était menacée, à moins qu'on ne mette fin au dumping des marchandises visées.

La détermination préliminaire de dumping du sous-ministre se fondait sur l'examen de trois contrats particuliers accordés à l'URSS au cours de la période allant de 1971 à 1975. Il s'agissait des trois premiers contrats qui eussent été accordés à l'URSS au Canada en ce qui concerne les turbines hydrauliques.

Le marché, dans le cadre de cette industrie, est caractérisé par le nombre restreint de commandes, qui varie entre deux et huit par année et dont la valeur peut également varier considérablement, ainsi que par le temps qui s'écoule entre la réception des commandes et l'expédition du produit, et la complexité technique du rendement.

L'enquête du Tribunal a porté principalement sur l'examen de ces trois contrats. Dans le cas des deux premiers, concernant B.C. Hydro (dont la politique d'achat, à rendement égal, consiste à accepter la soumission la moins élevée sans accorder de préférence aucune aux fabricants canadiens), il a été démontré que la soumission d'un fournisseur japonais venait en second lieu, de sorte que, sans la soumission de l'URSS, on ne pouvait supposer que le plaignant aurait obtenu les contrats. Dans le cas du contrat de Mactaquac, concernant N.-B. Electrique, dont les politiques d'achat étaient semblables à celles de B.C. Hydro, il a été démontré que, sans le dumping, DEW aurait tout probablement obtenu le contrat en se classant deuxième, mais le Tribunal doutait que la perte de cette seule commande ait pu causer un préjudice sensible dans le passé ou dans le présent.

En ce qui concerne l'avenir, toutefois, le Tribunal a jugé qu'il y avait une nette menace de préjudice sensible. Le Tribunal a déterminé que des adjudications importantes s'annonçaient pour l'avenir. Il a conclu que la seule présence sur le marché canadien d'un fabricant étranger prêt à faire l'approvisionnement de turbines à des prix tels que ceux fixés par l'URSS pour Peace Site I ($25,384,000 ferme, en regard du deuxième plus bas soumissionnaire, Hitachi du Japon, dont le prix ferme s'établit à $43,229,000) justifiait une grande inquiétude pour l'avenir des fabricants canadiens.

DEW avait démontré, à la satisfaction du Tribunal, la nature et la portée du préjudice que la perte d'un seul contrat important, tel celui de Peace Site I, pouvait causer et qui se traduisait par une baisse de l'utilisation de la capacité exprimée en perte d'heures-hommes et en baisse de rentabilité. Le Tribunal a jugé que les caractéristiques de ce marché avaient des incidences significatives en matière de planification dans une telle industrie de capital et la rendaient particulièrement vulnérable aux bouleversements résultant des pratiques de dumping.

Scies à dents articulées actionnées par moteur à essence ayant un déplacement de 2.5 pouces cubes ou moins, fabriquées par McCulloch Corporation, Los Angeles, Californie, et Beaird-Poulan, une filiale de Emerson Electric Company, Shreveport, Louisiane, Etats-Unis d'Amérique

Scies à dents articulées actionnées par moteur à essence

Le 10 août 1976, le Tribunal a conclu que le dumping des scies à dents articulées actionnées par moteur à essence susmentionnées avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le sous-ministre a fait une détermination préliminaire de dumping le 12 mai 1976 et le Tribunal a ouvert son enquête immédiatement. Des audiences publiques et à huis clos ont eu lieu à Ottawa du 28 au 30 juin 1976.

Deux des trois fabricants canadiens, Desa Industries Ltd., le plaignant, et Homelite-Terry, Division of Textron Canada Ltd., étaient représentés par des procureurs et ont pris une part active à l'enquête. Quadra Manufacturing Incorporated, le troisième fabricant canadien, n'a pas participé à l'enquête, bien qu'il en eût manifesté l'intention; toutefois, il a présenté un mémoire et répondu au questionnaire du Tribunal. McCulloch Corporation, l'un des exportateurs désignés, et McCulloch of Canada Limited, sa filiale à propriété exclusive et importateur, et Beaird-Poulan Division of Emerson Electric Co., l'autre exportateur désigné, ainsi que Simpsons-Sears Ltd., ont participé à l'enquête et étaient représentés par leur procureur.

Quadra, le plus important des trois fabricants, exportait la plus grosse partie de sa production et ne bénéficiait que d'une très petite part du marché national. Desa et Homelite représentaient entre eux une proportion majeure de la production nationale et détenaient de loin la plus grande part du marché canadien. Le Tribunal a jugé que Desa et Homelite constituaient la production nationale.

La plainte essentielle portait que, depuis le début de 1975, les importations sous-évaluées s'étaient approprié une part de plus en plus grande du marché canadien au détriment des fabricants canadiens, qui subissaient, de ce fait, une baisse d'emploi et d'utilisation de la capacité ainsi que la stagnation des prix, malgré l'accroissement des coûts, et des pertes de bénéfices.

Le marché canadien a connu une croissance impressionnante entre les années 1972 et 1974 et les fabricants canadiens ont obtenu leur juste part de cette augmentation. Au cours de l'année 1975, toutefois, une modification profonde est intervenue. Alors que le marché global a diminué de 3% en volume, la part de Desa et Homelite est tombée de 11 points de pourcentage, et celle des deux exportateurs désignés augmentait de 12 points. Pendant le premier trimestre de 1976, la situation des deux fabricants canadiens s'est encore aggravée. L'analyse des résultats de ces trois mois, comparée à ceux de la même période de 1975, a permis d'établir que le marché global apparent avait augmenté de 77%, mais que la part de Desa et Homelite était tombée de quelque 20 points de pourcentage, tandis que celle des deux exportateurs avait grimpé de plus de 30 points. La diminution de leur part du marché a entraîné une baisse de production ainsi qu'une perte d'emplois et de bénéfices.

L'analyse des prix de produits concurrents comparables mis sur le marché par Desa et McCulloch Canada a montré que l'importateur avait vendu à meilleur prix que Desa. Le Tribunal a accordé une importance particulière au fait que, à une époque d'augmentation des prix de revient et d'inflation élevée, Desa n'avait pas été capable

d'augmenter ses prix et les avait, au contraire, réduits à cause de la pression considérable provoquée par l'augmentation appréciable des ventes d'importations sous-évaluées auxquelles McCulloch Canada s'est livré. Les ventes de McCulloch Canada ont augmenté de 72% en 1975 par rapport à 1974 et sa part du marché a doublé. Il avait déjà vendu, pendant le premier trimestre de 1976, l'équivalent de 64% du volume total de ses ventes de 1975 et ses importations du premier trimestre de 1976 surpassaient de 212% celles de la même période de 1975.

Les effets du dumping de Beaird-Poulan n'étaient pas aussi évidents que ceux du dumping de McCulloch E.-U.; néanmoins, on pouvait les discerner tant dans l'augmentation des achats d'importations du seul marchand de gros concerné que dans la diminution des ventes des scies Desa et Homelite. Durant le premier trimestre de 1976, les importations en provenance de Beaird-Poulan ont augmenté de 70% par rapport à la même période en 1975.

Le Tribunal a jugé qu'on accordait trop d'importance à la prétendue supériorité et sûreté du produit, et à l'incidence de la stratégie de commercialisation utilisée par McCulloch en particulier. L'augmentation de la part du marché que se sont assurée les exportateurs désignés en 1975 était frappante. Au cours du premier trimestre de 1976, l'augmentation de volume du produit sous-évalué avait presque atteint des proportions massives par rapport à la même période de 1975. Le Tribunal a conclu que c'était le dumping qui avait provoqué l'état de dépression dans lequel se trouvait la production nationale.

La nourriture de luxe pour chats, de marque «9-lives», mise sur le marché en boites de 3 7/16 po. x 1 13/16 po., d'un poids net de 6 à 6.5 oz., et de 3 7/16 po. x 3 2/16 po., d'un poids net de 12 à 13 oz., originaire ou exportée des Etats-Unis d'Amérique

La nourriture de luxe pour chats

Dans sa conclusion du 24 août 1976, le Tribunal a conclu que le dumping de la nourriture de luxe pour chats n'avait pas causé, ne causait pas ni n'était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Sur réception d'une détermination préliminaire de dumping du sous-ministre, le Tribunal a ouvert son enquête le 27 mai 1976. Des audiences publiques et à huis clos ont eu lieu à Ottawa les 14, 15 et 16 juillet 1976.

Le plaignant, The Quaker Oats Company of Canada Limited, et Star-Kist Foods, Inc., exportateur/importateur, tous deux représentés par des procureurs, ont participé activement à l'enquête. Bien que d'autres compagnies n'aient pas participé activement aux audiences, elles ont fourni des renseignements pertinents à la demande du Tribunal.

La production au Canada de Quaker de nourriture de luxe pour chats, a-t-on constaté, représentait une proportion majeure de la production canadienne des marchandises semblables; par conséquent, Quaker a été considéré comme étant la production nationale aux fins de la présente enquête.

L'aspect le plus important de la plainte de Quaker avait trait à la perte d'une part des marchés de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, lesquels représentent, à eux deux, deux tiers des ventes nationales (Ontario, 46%; Colombie-Britannique, 20%). L'analyse des faits, toutefois, a indiqué que la perte de ce fabricant était due aux autres concurrents canadiens plutôt qu'à l'exportateur sur ces marchés.

Quaker a également prétendu qu'en raison du volume d'importations sous-évaluées écoulées sur le marché par Star-Kist, particulièrement en Colombie-

Britannique et en Ontario, il s'était trouvé incapable de hausser les prix afin de faire face à l'accroissement des coûts, en conséquence, ses marges bénéficiaires ont diminué et l'augmentation prévue des ventes ne s'est pas matérialisée, ce qui a réduit l'emploi de la main-d'œuvre et l'utilisation des installations et augmenté les coûts de production.

Le marché de la nourriture de luxe pour chats représente environ 25% du chiffre total des ventes annuelles courantes pour l'ensemble du marché, qui dépasse les $60 millions.

Les importations totales sont passées de 5.9 millions de livres, en 1973, à 8 millions de livres en 1975. Bien que Star-Kist ait été de loin le plus grand importateur, les importations combinées des autres entreprises exploitant le marché canadien ont atteint également un chiffre élevé (45% du total en 1973, 39% en 1974 et 44% en 1975). On a considéré que 75% de tous les produits importés ont une saveur de thon et que toutes les saveurs de thon de nourriture de luxe pour chats vendues par Quaker sont importées.

Bien que Quaker ait perdu une partie du marché et que ses bénéfices aient diminué depuis quelque temps, la preuve tendant à relier ce phénomène au dumping n'a pas convaincu le Tribunal. La part du marché de Star-Kist n'a augmenté que légèrement au cours de la période à l'étude, et cette augmentation est attribuable pour moitié à ses ventes de produits fabriqués au pays. Le Tribunal a jugé que la part du marché que Quaker prétend avoir perdue et sur laquelle il a fondé sa cause au cours de l'audience publique, était passée dans une large mesure aux mains d'autres compagnies offrant des produits fabriqués au Canada.

Equipement de gymnase, à savoir: tremplins de type «Reuther» avec ou sans dispositifs d'accrochage, rembourrages ou moquettes; poutres d'équilibre avec ou sans enveloppes; barres fixes, parallèles et asymétriques avec ou sans dispositifs de conversion; chevaux d'arçons avec ou sans arçons; arçons en bois; enveloppes de corps de chevaux et de poutres; moutons de bois; supports d'anneaux et cadres d'anneaux; anneaux avec ou sans accessoires; trempolines; socles et dispositifs de transport; importé à l'état monté ou démonté et produit par Nissen Corporation, Cedar Rapids, Iowa, Etats-Unis d'Amérique

Equipement de gymnase

Le 14 septembre 1976, le Tribunal a prononcé la conclusion suivante concernant le dumping de l'équipement de gymnase susmentionné:

«(1) que le dumping au Canada de tremplins de type «Reuther» avec ou sans dispositifs d'accrochage, rembourrages ou moquettes; poutres d'équilibre avec ou sans enveloppes; barres fixes, parallèles ou asymétriques avec ou sans dispositifs de conversion; chevaux d'arçons avec ou sans arçons; anneaux avec ou sans accessoires; et socles et dispositifs de transport, importés à l'état monté ou démonté et produits par Nissen Corporation, Cedar Rapids, Iowa, Etats-Unis d'Amérique, a causé, cause et est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables;

(2) que le dumping au Canada de supports d'anneaux et cadres d'anneaux, importés à l'état monté ou démonté et produits par Nissen Corporation, Cedar Rapids, Iowa, Etats-Unis d'Amérique, n'a pas causé, ne cause pas mais est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables; et

(3) que le dumping au Canada d'arçons en bois, d'enveloppes de corps de chevaux et de poutres, de moutons de bois et de trempolines, importés à l'état monté ou démonté et produits par Nissen Corporation, Cedar Rapids, Iowa, Etats-Unis d'Amérique, n'a pas causé, ne cause pas ni n'est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.»

Le 16 juin 1976, à la suite de détermination préliminaire de dumping faite par le sous-ministre, le Tribunal a ouvert son enquête et des audiences publiques et à huis clos ont eu lieu à Ottawa du 4 au 6 août 1976.

Le plaignant, Spieth Anderson Limited, seul fabricant canadien d'équipement de gymnase qui a participé à l'enquête, était représenté par un procureur. L'exportateur/importateur, Nissen Export Corporation, et le fabricant américain, Nissen Corporation, étaient également représentés par procureurs et ont participé activement aux délibérations.

Spieth Anderson, qui avait commencé la production de certaines séries d'appareils de gymnase au début de 1975, a représenté la production nationale aux fins de l'enquête. Il existait un certain nombre d'autres fabricants canadiens, mais leurs produits n'ont pu être vendus sur les marchés du sport professionnel et semi-professionnel, faute d'avoir reçu l'approbation de la Fédération de gymnastique internationale. Le plaignant et Nissen ayant tous les deux reçu cette approbation, leurs produits ont, de l'avis du Tribunal, constitué une classe à part.

Spieth Anderson a prétendu que le dumping effectué par Nissen lui avait causé un préjudice sensible en entraînant une perte de commandes et de ventes, une baisse de rentabilité ainsi qu'une réduction de l'emploi et de l'utilisation des installations, et que ce dumping retardait notablement l'établissement de la production au Canada. La société a insisté sur le fait que l'influence de Nissen sur le marché canadien était le résultat de ses pratiques d'établissement des prix, de mise en marché et de promotion; de plus, elle a prétendu que la perte des distributeurs était attribuable à la politique de fixation des prix de Nissen.

Au cours de la période allant de 1973 au premier trimestre de 1976, le marché pour les sept agrès de gymnase présentement fabriqués par Spieth Anderson a connu une expansion appréciable. Cette expansion s'est produite en grande partie en 1975 au moment où le plaignant commençait ses activités de production au Canada. Les témoignages indiquent que les ventes de Spieth Anderson sont demeurées assez stables au cours de cette même période et que Nissen a bénéficié de la presque totalité de l'expansion du marché. Les témoignages ont également révélé que depuis juillet 1974, Nissen fournissait de l'équipement de gymnase, sans frais, pour la tenue d'un grand nombre de compétitions de gymnastique au Canada, et que la société vendait souvent cet équipement de gymnase a rabais après ces rencontres. Les éléments de preuve concernant les ventes consenties par Nissen à certains clients que Spieth Anderson prétend avoir perdus, ont été pris en considération. Le Tribunal a quand même jugé, d'après les nombreux exemples de ventes réalisées par Nissen, que le prix a été le principal facteur qui a contribué à la percée de Nissen sur le marché canadien.

Le Tribunal a estimé que le dumping de cet équipement de gymnase avait permis à Nissen d'établir des politiques d'établissement des prix et de s'adonner à des activités de promotion qui ont empêché Spieth Anderson de bénéficier de l'expansion du marché. La perte des ventes et la pression exercée sur les prix par les importations sous-évaluées ont également empêché Spieth Anderson d'atteindre un niveau de rentabilité raisonnable, tout en ayant des effets néfastes sur l'emploi et l'utilisation des installations.

Pinces à linge en bois

Le 26 novembre 1976, le Tribunal a conclu que le dumping des pinces à linge en bois susmentionnées n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le 30 août 1976, le sous-ministre a fait une détermination préliminaire de dumping et le Tribunal a, dans le cadre de son enquête, tenu des audiences publiques et à huis clos à Ottawa, du 12 au 14 octobre 1976.

Le plaignant, Megantic Manufacturing Company, seul fabricant canadien de pinces à linge en bois, ainsi que les importateurs, Liberty Import-Export Company Limited et Lido Industrial Products Limited, ont participé activement à l'enquête. Megantic et Liberty étaient tous les deux représentés par procureurs.

Megantic a allégué que les importations sous-évaluées lui ont causé un préjudice qui s'est traduit par une perte de commandes et une diminution de sa part du marché, ainsi que par une réduction de sa capacité de production et de l'emploi. Il a aussi allégué que l'incapacité de rajuster les prix de façon à contrebalancer l'accroissement des coûts de production et la nécessité de consentir des rabais de prix ont entraîné l'érosion des prix et la perte de bénéfices.

Depuis qu'il était devenu l'unique fabricant canadien, Megantic avait, de toute évidence, perdu une part considérable du marché des pinces à linge en bois au profit de l'importation sous-évaluée des produits de Roumanie et de Hong Kong. En 1973, les importations provenant de tous les pays ont été minimes; à tous égards, Megantic a approvisionné la presque totalité du marché canadien. Au cours du premier semestre de 1976, il y a eu de fortes importations d'un certain nombre de pays, celles de la Roumanie représentant une large fraction de la totalité, bien que celles provenant de Hong Kong aient semblé beaucoup moins fortes.

Megantic a fourni au Tribunal une liste de clients désignés qui, a-t-il prétendu, ont été perdus au profit de marchandises sous-évaluées en raison uniquement du prix, et Megantic et Liberty ont tous les deux fourni des renseignements concernant leurs ventes à ces clients. Toutefois, le Tribunal n'a reçu aucun élément de preuve de la part d'anciens clients de Megantic, qui auraient sans doute expliqué le motif de leur décision d'acheter chez des importateurs ou de commencer eux-mêmes à importer. Un examen détaillé, fait par le Tribunal, des renseignements relatifs à la fixation des prix de Megantic et de Liberty et des factures réelles concernant des marchandises vendues aux clients en cause en 1974, 1975 et 1976, a établi que les prix de vente des importations de marchandises sous-évaluées étaient, en fait, supérieurs aux prix demandés par Megantic au même moment. Il était évident que la prétention de Megantic selon laquelle il aurait perdu des ventes en raison du prix seul n'était pas appuyée par les éléments de preuve. Le Tribunal a jugé que les ventes perdues et la part du marché réduite paraissaient attribuables à des facteurs dépendant de la volonté de Megantic.

Le Tribunal était persuadé que Megantic s'étaient aliéné des clients parce qu'il avait été incapable de livrer rapidement les marchandises ou parce qu'il avait modifié ses prix trop souvent. Aucun élément de preuve ne permettait de supposer que cette situation passée et présente était imputable aux importations sous-évaluées.

Le Tribunal a également étudié la question de la susceptibilité de préjudice futur. Même s'il y avait possibilité d'accroissement des importations en provenance d'autres pays, rien n'indiquait que celles-ci entreraient au pays à des prix sous-évalués. Il n'existait non plus aucun élément de preuve permettant de croire que le dumping de ces pinces à linge en bois était susceptible de causer un préjudice sensible dans un avenir prévisible.

Feuilles roulées d'aluminium peint et de pièces connexes servant à faire des auvents en gradins, originaires des Etats-Unis d'Amérique

Feuilles roulées d'aluminium peint

Le 10 décembre 1976, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada de feuilles d'aluminium peint susmentionnées servant à faire des auvents n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le sous-ministre a fait une détermination préliminaire de dumping le 13 septembre 1976, sur réception de laquelle le Tribunal a institué une enquête. Des audiences publiques et à huis clos ont eu lieu les 25, 26 et 27 octobre 1976.

Le plaignant, Fashion Grilles Division of Ram Partitions Limited, et un grand importateur, Wrisco Limited, étaient représentés par des procureurs et ont participé activement à l'enquête.

Fasco a prétendu que, jusqu'à l'avènement de Wrisco, la totalité du marché au Canada lui appartenait. En 1975, Fasco s'est rendu compte que, même si les ventes demeuraient comparativement stables, les marges bénéficiaires diminuaient au fur et à mesure qu'il perdait une part du marché au profit de Wrisco. Fasco a admis que c'est Wrisco qui a lancé les panneaux de 9 pouces sur le marché canadien et que Wrisco offrait une grande gamme de couleurs, ce qui peut avoir contribué quelque peu, au départ, à réduire ses propres marges bénéficiaires et sa propre part du marché. Il a également admis que la plainte portait précisément sur la vente, par Wrisco, de panneaux de 9 pouces à partir de 1975.

Fasco a aussi prétendu que le prix du rouleau d'aluminium avait augmenté notablement depuis 1972 et qu'il n'avait pu augmenter ses prix que de 4 cents le pied, ce qui a entraîné une diminution sensible de sa marge bénéficiaire, alors que les prix pratiqués par Wrisco ont toujours été d'environ 2 cents inférieurs, d'où la difficulté de soutenir la concurrence. Fasco a également prétendu que les emplois et sa part du marché avaient diminué, ce qui avait entraîné une inutilisation de sa capacité de production. A l'appui de ses plaintes, Fasco a déposé une liste de onze clients qu'il prétendait avoir perdus au profit de Wrisco.

Jusqu'à la mi-mai 1975, Fasco n'offrait que des panneaux de 12 pouces, en dépit du fait que le consommateur semblait préférer des auvents faits de panneaux de 9 pouces, et ce n'est qu'au début de juillet 1975 qu'il a pu offrir sa gamme complète de couleurs dans le cas du panneau de 9 pouces. Or, depuis 1966, Wrisco vendait sur le marché canadien des panneaux de 9 pouces de 16 couleurs différentes.

La production annuelle de panneaux de 12 pouces de Fasco avait diminué sensiblement depuis 1973, mais au cours du premier semestre de 1976, la production du panneau en question semblait s'être stabilisée au même niveau que celui du premier semestre de 1975. D'autre part, depuis que Fasco avait commencé à produire des panneaux de 9 pouces au début de 1975, sa production avait continué d'augmenter.

Les ventes totales de Fasco au cours du premier semestre de 1976 avait dépassé de beaucoup celles du premier semestre de 1975 et la compagnie était dans une situation plus avantageuse que jamais depuis 1973.

Les importations annuelles de panneaux de 9 pouces et de pièces connexes de Wrisco avaient augmenté modérément en volume et en valeur de 1973 à la fin de 1975; toutefois, elles avaient diminué au cours du premier semestre de 1976 par rapport à la même période de 1975.

Par contraste, les importations non sous-évaluées ont accaparé une part négligeable du marché en 1973 et 1974; cependant, elles ont accusé une augmentation

marquée en 1975, et cette tendance s'est maintenue au cours du premier semestre de 1976. En effet, les importations non sous-évaluées ont réalisé les gains les plus élevés en valeur sur le marché national en 1975 et ces gains étaient aux dépens de Fasco et Wrisco.

Au mois de juin 1975, Fasco a fixé son prix pour les panneaux de 9 pouces à 40 cents le pied linéaire, prix qui n'a pas bougé jusqu'au mois de septembre 1976. Wrisco, qui comptait trois catégories de clients, pratiquait un triple système de prix. La première catégorie de clients, qui comptait pour 50% dans les ventes de Wrisco, obtenait le meilleur prix, qui était légèrement inférieur à celui de Fasco pour la même période; le prix offert à la deuxième catégorie de clients était le même dans le cas des deux compagnies jusqu'au mois d'août 1976; et le prix offert à la troisième catégorie de clients était plus élevé que celui de Fasco depuis que celui-ci avait commencé à vendre des panneaux de 9 pouces.

Le Tribunal n'a pu établir une relation significative de cause à effet entre les prix sous-évalués et la perte de ventes qu'a accusée Fasco. Il a jugé que la reconnaissance tardive du fait que le marché s'orientait vers les panneaux de 9 pouces est la principale raison de ses piètres résultats financiers en 1974 et 1975. Fasco était en train de corriger cette situation, mais ne pouvait s'attendre à regagner du jour au lendemain des marchés qu'il avait perdus aux mains de Wrisco, non pas à cause du dumping mais bien parce qu'il n'est apparu que tardivement sur un marché nouveau créé par la demande des consommateurs.

Purgeurs automatiques, des filtres de pipeline, des siphons automatiques pour les services d'air comprimé, aspiraux thermostatiques et des appareils thermostatiques éliminateurs d'air, y compris leurs pièces, filtres et trousses de réparation, produits par ou pour le compte de Sarco Co. Inc., Allentown, Pennsylvanie, Etats-Unis d'Amérique

Appareils de contrôle de la vapeur dans les pipelines

Dans sa conclusion du 31 décembre 1976, le Tribunal a conclu que le dumping des appareils de contrôle de la vapeur dans les pipelines susmentionnés n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le Tribunal a ouvert son enquête sur réception d'une détermination préliminaire de dumping faite par le sous-ministre le 4 octobre 1976. Dans le cadre de cette enquête, le Tribunal a tenu des audiences publiques et à huis clos entre le 15 et le 19 novembre 1976.

Le plaignant, Sarco Canada Limited, fabricant canadien des marchandises en question, l'exportateur, Sarco Company Inc. et l'importateur, Escodyne Limited, ont participé activement à l'enquête et étaient représentés par procureurs. Un autre fabricant canadien, John W. Tucker Limited, a participé à l'enquête de façon limitée.

Sarco Canada a allégué que les importations sous-évaluées avaient permis à Escodyne de se livrer à des pratiques de concurrence déloyale. Il a également allégué que le dumping pratiqué par Sarco E.-U. avait entraîné une diminution des ventes et la perte de clients; une diminution sensible des bénéfices; une inutilisation de la capacité de production; des déséquilibres dans les niveaux des stocks; une baisse des prix; une diminution de sa part du marché; l'obligation de réduire et de retarder les projets d'agrandissement et la rénovation des installations de production; la réduction ou la suppression des activités de recherche et d'expansion nécessaires au maintien de ses possibilités de commercialisation; et une réduction de l'emploi.

Il devenait singulièrement important, en l'occurrence, de déterminer quels fabricants canadiens devaient être considérés comme représentant la production nationale.

Le Tribunal a conclu que les «marchandises semblables» fabriquées au Canada (à l'égard desquelles le préjudice sensible devait être étudié) doivent comprendre la production collective de tous les fabricants canadiens de marchandises énumérées dans la détermination préliminaire du sous-ministre. Le Tribunal a identifié huit autres fabricants canadiens de marchandises semblables d'importance diverse.

L'étude des renseignements reçus a indiqué que l'apport de Sarco E.-U. aux importations totales en provenance des Etats-Unis de la catégorie de marchandises à l'étude représentait entre 30 et 40%, et que Sarco Canada intervenait pour 30 à 40% de la production canadienne. Les prétentions de Sarco Canada, selon lesquelles le dumping exercé par Sarco E.-U. causait un préjudice sensible à l'ensemble de la production canadienne, ont dû être évaluées dans le cadre de ce marché.

Au cours de la période allant de 1974 à juin 1976, la part du marché total détenue par Sarco Canada a baissé de six points en valeur. Pendant cette même période, Sarco E.-U. a gagné un point. Il y avait donc lieu d'admettre d'autres facteurs ayant contribué à modifier la part de marché détenue par Sarco Canada: la part des autres fabricants canadiens avait augmenté légèrement; celle des importations non sous-évaluées en provenance des Etats-Unis s'était accrue de quatre points; et la part de l'ensemble des fabricants canadiens, y compris Sarco Canada, avait diminué au cours de 1975 par rapport à 1974, en dépit d'un certain redressement enregistré au cours du premier semestre de 1976 en comparaison de la même période en 1975.

Sarco Canada n'a pas fourni de chiffres relatifs à la production parce qu'il a estimé que les ventes étaient une indication suffisante de la production à long terme. En applicant cette notion aux ventes déclarées de tous les fabricants canadiens, y compris les exportations, l'augmentation de l'industrie au cours de 1975 par rapport à 1974 avait été de 15%, et une autre augmentation assez importante avait été enregistrée au cours du premier semestre de 1976 en comparaison de la même période en 1975.

Bien que le Tribunal ait obtenu une réponse générale à son questionnaire sur les ventes, seuls quatre des neuf fabricants canadiens ont répondu à des questions particulières se rapportant à d'autres domaines d'intérêt. Toutefois, ces quatre fabricants représentaient plus de 60% de la production nationale. L'étude de la performance financière de ces quatre fabricants (y compris Sarco Canada) a indiqué que le bénéfice net total avait augmenté au cours de 1975 par rapport à 1974, et qu'une autre augmentation avait eu lieu au cours du premier semestre de 1976 en comparaison de la même période en 1975.

Un examen effectué par Sarco Canada d'une liste de supposés clients perdus aux divers niveaux du commerce n'a pas donné de résultats concluants. Après examen d'autres transactions, on a relevé un cas de vente appréciable conclue avec un utilisateur industriel par Sarco Canada à des prix plus élevés que ceux établis par Sarco E.-U.; d'autres ventes importantes avaient été faites à des utilisateurs industriels par d'autres fabricants canadiens ou importateurs de produits non sous-évalués, même si Sarco Canada et Sarco E.-U. avaient tous les deux soumissionné.

Milieux de culture bactériologique en tubes ou en plats, originaires ou exportés des Etats-Unis d'Amérique

Milieux de culture bactériologique

Le 23 juin 1976, le sous-ministre a ouvert une enquête portant sur le dumping des milieux de culture bactériologique susmentionnés et, le 18 octobre 1976, a fait une

détermination préliminaire de dumping. Le Tribunal a alors immédiatement institué une enquête pour déterminer si le dumping au Canada de ces milieux de culture bactériologique avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Dans le cadre de cette enquête, des audiences publiques et à huis clos ont eu lieu à Ottawa le 30 novembre et les 1er et 2 décembre 1976. Les deux fabricants canadiens, H.G. Axford Manufacturing Co. Ltd. et l'Institut Armand-Frappier, et un importateur, Becton, Dickinson & Co., Canada, Ltd., ont participé à l'enquête. A la fin de l'année, le Tribunal procédait à l'étude des renseignements présentés au cours de l'enquête et les témoignages recueillis à cette occasion; il a conclu, le 14 janvier 1977, qu'il n'y avait pas préjudice sensible.

Brosses à nettoyer les bornes et têtes d'accumulateurs, originaires ou exportées du Japon et de Hong Kong

Brosses à nettoyer les accumulateurs

Le 2 février 1976, le sous-ministre a ouvert une enquête portant sur le dumping des brosses à nettoyer les accumulateurs et, le 8 novembre 1976, a fait une détermination préliminaire de dumping. A cette même date, le Tribunal a institué une enquête pour déterminer si le dumping au Canada de ces brosses à nettoyer les accumulateurs avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables. Le 13 décembre 1976, le Tribunal a tenu à Ottawa des audiences publiques et à huis clos.

Le plaignant, Gunjian Mfg. Co. Ltd., seul fabricant canadien, et un importateur, Superex Canada Ltd., ont participé à l'enquête. A la fin de l'année, le Tribunal faisait l'étude de tous les renseignements reçus au cours de l'enquête; il a conclu, le 4 février 1977, qu'il y avait préjudice sensible.

Filés texturés ou en vrac de filament de polyester originaires de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de Hong Kong, de l'Italie, du Japon, de la Suisse, de Taïwan et des Etats-Unis d'Amérique

Filés texturés de filament de polyester

Le 1er décembre 1976, le sous-ministre a fait une détermination préliminaire de dumping en ce qui concerne les filés texturés de filament de polyester susmentionnés et le Tribunal a immédiatement ouvert une enquête pour déterminer si un tel dumping avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le Tribunal a tenu des audiences publiques et à huis clos entre les 17 et 21 janvier 1977; il a rendu sa conclusion publique le 2 mars 1977.

ACTIVITES EN VERTU DE L'ARTICLE 31

En vertu de l'article 31, le Tribunal peut, en tout temps après la date d'une ordonnance rendue ou d'une conclusion prise par lui, réviser, modifier ou annuler l'ordonnance ou les conclusions, ou il peut, avant d'en décider, tenir une nouvelle audition au sujet d'une affaire.

Le Tribunal a reçu cinq demandes de révision, une à la fin de décembre 1975 et les quatre autres en 1976. Deux de ces dernières ont été achevées en cours de l'année.

Dans le cas des composés de calfeutrage et d'étanchéité et des seringues à usage unique, le Tribunal a annulé ses conclusions antérieures. Des révisions portant sur des transformateurs, des fermetures à glissière et des verres à vitre transparents restaient en cours à la fin de l'année et seront achevées au début du 1977.

Composés de calfeutrage et d'étanchéité des genres à base d'huile, à base butylique, à base acrylique et à base polymères en émulsion, originaires des Etats-Unis d'Amérique en contenants de dimensions propres à la vente au détail ou en vrac pour être emballés dans des contenants de dimensions propres à la vente au détail, sauf les composés de calfeutrage et d'étanchéité du genre à base de polysulfures

Composés de calfeutrage et d'étanchéité

Le 14 août 1973, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des marchandises susmentionnées avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le Tribunal a été saisi, au nom de Dap-Duratite of Canada Limited, d'une requête, datée du 30 décembre 1975, demandant une révision de sa conclusion.

Après avoir étudié attentivement la requête et d'autres renseignements relatifs aux conditions courantes du marché au Canada, le Tribunal a décidé de procéder à une révision et un avis de révision a été envoyé aux parties intéressées le 16 septembre 1976. Dans le cadre de cette révision, une audience publique a eu lieu à Ottawa le 4 novembre 1976. Pendant la révision, le Tribunal a demandé aux principaux fabricants et importateurs canadiens ainsi qu'au ministère du Revenu national, Douanes et Accise, de lui fournir des renseignements utiles. Seulement deux parties intéressées se sont présentées à cette audience: Dap-Duratite of Canada Limited et Canadian Adhesives Limited.

Le Tribunal a établi qu'il s'était produit d'importants changements depuis le prononcé de sa conclusion. Dap Inc., le plus important des exportateurs accusés de dumping en 1973, avait mis sur pied de grandes installations de production au Canada par l'entremise de sa filiale, Dap-Duratite. Cette dernière était maintenant devenue un important fabricant canadien et Dap Inc. n'exportait plus au Canada. De plus, Hexcel of Canada Limited, l'un des premiers plaignants, n'exerçait plus ses activités dans ce

domaine. En outre, les autres exportateurs accusés de dumping en 1973 n'exportaient presque plus au Canada et le volume des autres importations en provenance des Etats-Unis était négligeable.

Le représentant de Canadian Adhesives a dit craindre que l'annulation de la conclusion n'amène Dap Inc. à reprendre ses activités de dumping; toutefois, le Tribunal a jugé que ces craintes n'étaient que spéculation et qu'il fallait reconnaître et accepter les changements qui s'étaient produits en ce qui concerne la nature du marché national. Aussi, le Tribunal a-t-il annulé sa conclusion du 14 août 1973 à compter du 17 décembre 1976.

Seringues à usage unique, avec ou sans aiguilles, pour injection unique de médicaments ou solutions parentéraux ou pour prélèvement de spécimens isolés, mises en sachets et stérilisées séparément, fabriquées aux Etats-Unis par Pharmaseal Limited, Pharmaseal Division of American Hospital Supply Corporation et Sherwood Medical Industries Inc., et fabriquées au Japon par Jintan Terumo Co. Ltd.

Seringues à usage unique

Dans sa conclusion du 3 mars 1971, le Tribunal a établi que l'importation au Canada des seringues à usage unique décrites ci-dessus avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables. La conclusion ne s'étendait pas aux seringues à usage dentaire, ni aux seringues en sachets destinées à l'usage vétérinaire ni aux poires à injections.

Le 9 janvier 1976, Sherwood Inc. a fait parvenir au Tribunal une demande de révision de cette conclusion.

Après avoir étudié attentivement les renseignements présentés par Sherwood dans sa demande ainsi que d'autres renseignements sur les conditions courantes du marché au Canada, le Tribunal a décidé de réviser sa conclusion. Un avis de révision a été envoyé aux parties intéressées le 16 septembre 1976 et le Tribunal a tenu une audience publique à Ottawa les 1er et 2 novembre 1976. Deux fabricants canadiens, deux exportateurs et deux importateurs y ont pris part et tous étaient représentés par procureurs.

La révision a indiqué que Jintan Terumo s'était retiré du marché canadien en ce qui concerne les marchandises en question, même s'il continuait à fournir d'autres approvisionnements médicaux et hospitaliers, que Pharmaseal (maintenant connu sous le nom de Texpack Division of McGaw Supply Ltd.) avait commencé à produire au Canada en 1973 et que le volume d'importations des Etats-Unis de ce dernier était négligeable.

Les réponses données aux questionnaires du Tribunal par les parties intéressées et des indications fournies lors de l'audience publique, ont permis d'établir que, avec l'installation de Pharmaseal au Canada, la part du marché dont bénéficiaient les fabricants canadiens avait considérablement augmenté en 1973; que la part collective de Becton et de Pharmaseal-Texpack avait, depuis lors, augmenté; que la part du marché de Becton avait augmenté sensiblement depuis 1971 et que son volume d'importations des Etats-Unis était considérable. Il a également été établi que le volume des importations de Becton avait plus que doublé depuis 1971, puis accusé une baisse en 1975 par rapport à 1974, mais qu'une augmentation avait été enregistrée au cours du premier semestre de 1976 comparativement à la même période en 1975. En outre, les prix avaient augmenté au cours des deux dernières années. On a aussi signalé

que la croissance de l'ensemble du marché canadien avait ralenti en 1975 et au cours du premier semestre de 1976, en comparaison de la période 1970-1974. Jusqu'au milieu de 1974, Sherwood avait vendu ses marchandises à sa filiale canadienne, qui les revendait aux négociants et aux distributeurs. Depuis lors, Sherwood vendait ses articles directement aux négociants et aux distributeurs canadiens. Le dumping pratiqué par Sherwood pendant les années qui se sont écoulées depuis le prononcé de la conclusion n'avait pas atteint des proportions appréciables.

Le Tribunal a jugé que les conditions du marché au Canada avaient suffisamment changé pour justifier l'annulation de sa conclusion du 3 mars 1971 à compter du 22 décembre 1976.

Transformateurs d'une puissance nominale de plus de 500 KVA (0.5 MVA) et de réacteurs d'une puissance nominale de plus de 500 KVAR (0.5 MVAR) en provenance du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la Suède, de la Suisse et de la République fédérale d'Allemagne, et de réacteurs d'une puissance nominale de plus de 500 KVAR (0.5 MVAR) en provenance de la Belgique

Transformateurs et réacteurs

Le 6 novembre 1970, le Tribunal a conclu que tout contrat de vente de transformateurs sous-évalués d'une puissance nominale de plus de 500 KVA (0.5 MVA) ou de réacteurs d'une puissance nominale de plus de 500 KVAR (0.5 MVAR) en provenance du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la Suède, de la Suisse, de la République fédérale d'Allemagne, et de la Belgique, conclu après le sixième jour de novembre 1970 avec des importateurs canadiens, était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le 14 janvier 1976, le Tribunal a été saisi, au nom de Eastern Electric Limited et de Markham Electric Limited, d'une requête, datée du 13 janvier 1976, demandant de réviser sa conclusion et de modifier ou de reformuler celle-ci pour en exclure les transformateurs d'une puissance nominale de plus de 500 KVA (0.5 MVA) et de moins de 5000 KVA (5 MVA) en provenance du Royaume-Uni.

Après avoir étudié attentivement cette requête et analysé l'évolution du marché au Canada depuis 1970, le Tribunal a décidé de réviser complètement sa conclusion du 6 novembre 1970. Un avis de révision a été envoyé aux parties intéressées le 28 octobre 1976 et une audience publique a été tenue à Ottawa à partir du 25 janvier 1977.

Fermetures à glissière, ou fermetures éclair et leurs pièces, fabriquées par la Yoshida Kogyo K.K., Tokyo, Japon

Fermetures à glissière, ou fermetures éclair

Le 7 juin 1974, le Tribunal a conclu que le dumping des fermetures à glissière, ou fermetures éclair, et leurs pièces, décrites dans la détermination préliminaire, fabriquées par Yoshida Kogyo K.K., Tokyo, Japon (à l'exclusion des fermetures à glissière ou fermetures éclair, présentement mises en marché sous le nom «zippers of Delrin», dont les éléments emboîtant se composent de dents discontinues en plastique, importées soit finies soit en chaînes ou ficelles de toutes longueurs, et glisseurs et arrêts) avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le 23 juillet 1976, le Tribunal a reçu, au nom de YKK Zipper Co. of Canada Ltd., une requête, datée du 19 juillet 1976, demandant de réviser et d'annuler sa conclusion du 7 juin 1974.

Après avoir étudié les motifs de la requête ainsi que d'autres renseignements utiles, le Tribunal a décidé que les conditions courantes du marché au Canada avaient suffisamment changé pour justifier une révision de sa conclusion. Le Tribunal a donc donné avis, le 26 novembre 1976, de son intention de réviser la conclusion et de tenir une audience publique le 22 février 1977.

Verre à vitre transparent, en provenance de Tchécoslovaquie, d'Allemagne de l'Est, de Pologne, de l'Union des républiques socialistes soviétiques et de Roumanie

Verre à vitre transparent

Dans sa conclusion du 13 mars 1970, le Tribunal a conclu que les importations, à des prix sous-évaluées, de verre à vitre en provenance de Tchécoslovaquie, d'Allemagne de l'Est, de Pologne, de l'Union des républiques socialistes soviétiques et de Roumanie étaient susceptibles de causer un préjudice sensible à la production canadienne de marchandises semblables. En conséquence, le Tribunal a ordonné qu'un droit antidumping soit prélevé sur les importations à des prix sous-évalués de verre à vitre transparent fabriqué en Tchécoslovaquie, en Allemagne de l'Est, en Pologne, en Union des républiques socialistes soviétiques et en Roumanie, et importé au Canada le 15 mars 1970 ou après.

Le 28 septembre 1976, le Tribunal a reçu de Glassexport Company Limited une lettre, datée du 9 septembre 1976, lui demandant de réviser et d'annuler sa conclusion relative au verre à vitre transparent en provenance de la Tchécoslovaquie.

Après une analyse approfondie des renseignements se rapportant aux conditions courantes du marché au Canada, le Tribunal a décidé qu'une révision de la conclusion était justifiée. Un avis de révision a été publié le 24 décembre 1976. Le Tribunal a demandé aux parties intéressées de présenter des requêtes par écrit et une audience publique a été prévue pour le 22 mars 1977.

ACTIVITES EN VERTU DE L'ARTICLE 13

Le paragraphe 13 (3) de la Loi prévoit que:

«Lorsque le sous-ministre, à la suite de la réception d'une plainte écrite concernant le dumping de marchandises, décide de ne pas ouvrir une enquête du seul fait qu'à son avis il n'y a pas d'éléments de preuve de préjudice ou de retard sensibles au sens de l'alinéa (1) b),

a) le sous-ministre, ou
b) le plaignant, dans le délai suivant la date de l'avis mentionné au paragraphe (2) que prescrivent les règlements,

peut soumettre au Tribunal la question de savoir s'il y a des éléments de preuve indiquant que le dumping des marchandises a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production de marchandises semblables au Canada ou a retardé ou retarde sensiblement la mise en production au Canada de marchandises semblables».

Au cours de l'année civile, le Tribunal a été saisi de deux demandes que lui a fait parvenir le sous-ministre en vertu de ce paragraphe. Dans le cas des coussinets de rails en provenance du Japon, le Tribunal a informé le sous-ministre qu'il n'y avait, à son avis, aucun élément de preuve d'un préjudice sensible. Pour ce qui est des raisins secs de Smyrne en provenance d'Australie, le sous-ministre a été informé que, même si aucun élément de preuve n'indiquait qu'il y avait eu ou qu'il y avait préjudice, certains faits permettaient d'entrevoir la possibilité d'un préjudice sensible.

Coussinets de palier coniques doubles du genre chapeau tournant de catégorie «E» (6" x 11") et de catégorie «F» (6 1/2" x 12"), avec ou sans jeu de tête (chapeau d'extrémité, verrous de tête, platine de blocage, organes de graissage), dont la couronne extérieure (voie de roulement ou joint extérieur) est d'un diamètre extérieur variant entre 8 1/2" et 10 1/4" et dont les couronnes intérieures (cônes, jeux de rouleaux, voie de roulement intérieure) sont d'un diamètre d'alésage variant entre 5 1/2" et 6 1/4", fabriquées par des compagnies du Japon

Coussinets de rails

Conformément au paragraphe 13(8) de la Loi, le Tribunal a informé le sous-ministre par lettre du 21 avril 1976, qu'à son avis, il n'y avait aucun élément de preuve indiquant que le dumping au Canada des coussinets de rails susmentionnés en provenance du Japon avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Dans une lettre datée du 19 mars 1976, concernant une plainte déposée par NTN Bearing-CAE Ltd. alléguant que le dumping au Canada de coussinets de rails en provenance du Japon était préjudiciable, le sous-ministre a demandé au Tribunal,

conformément au paragraphe 13(3) de la Loi, de décider s'il y avait des éléments de preuve indiquant que le dumping de ce produit avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Se penchant sur la question, le Tribunal a étudié attentivement tous les renseignements qui accompagnaient la lettre du sous-ministre et a donné son avis sans avoir tenu d'audiences et sans l'aide d'autres observations.

La décision du Tribunal a tenu compte du fait que NTN Bearing-CAE avait surestimé la percée de l'exportateur (Koyo Seiko Co. Ltd.) sur le marché canadien apparent en 1975 et avait sous-estimé la valeur des commandes prises par les fournisseurs américains; que la valeur des commandes de ces fournisseurs américains avait représenté plus de 60% du marché canadien apparent en 1975; et que les prix des importations japonaises des marchandises susvisées étaient comparables à ceux des importations américaines qui prenaient la plus grande part du marché.

Le Tribunal n'a pu trouver aucun élément de preuve qui pouvait l'amener à croire que les importations sous-évaluées de ces coussinets à rails en provenance du Japon étaient à l'origine du préjudice sensible allégué par le plaignant.

Raisins secs de Smyrne, empaquetés pour la vente au détail en paquets de moins de cinq livres, originaires de l'Australie

Raisins secs de Smyrne

Le 18 août 1976, le Tribunal a informé le sous-ministre, conformément au paragraphe 13(8) de la Loi, qu'il n'avait trouvé aucun élément de preuve indiquant que le dumping des raisins secs de Smyrne susmentionnés, originaires de l'Australie, ait causé ou causait un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables; toutefois, d'autres éléments de preuve permettaient de croire que le dumping de ce produit était vraisemblablement susceptible de causer un préjudice sensible dans l'avenir.

Le Tribunal a reçu du sous-ministre une lettre, datée du 21 juillet 1976, concernant une plainte déposée pour le compte de Service Packing Company Ltd. et de Delta Food Processors Ltd., qui alléguait que le dumping au Canada des raisins secs de Smyrne susvisés était préjudiciable. Le sous-ministre demandait au Tribunal de décider s'il y avait des éléments de preuve indiquant que le dumping de ce produit avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Avant de prendre une décision sur cette question, le Tribunal a étudié attentivement toute la documentation qui accompagnait la lettre du sous-ministre et a donné son avis sans avoir tenu d'audiences et sans l'aide d'autres observations.

Demandes auprès de la Cour d'appel fédérale en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale

Cour d'appel fédérale

En conformité de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale a compétence pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral. En 1975, la Cour a reçu deux requêtes demandant d'examiner et d'annuler les conclusions du Tribunal en vertu de cet article et elle en a reçu trois en 1976.

1. Téléviseurs couleurs originaires ou exportés des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de Taïwan et de Singapour, dont la diagonale en travers de l'écran est de seize pouces et plus

Deux requêtes distinctes ont été déposées à la Cour d'appel fédérale, en novembre 1975, au nom d'un certain nombre d'exportateurs et d'importateurs de téléviseurs couleurs, demandant l'examen et l'annulation de la décision du Tribunal en date du 29 octobre 1975. Les deux requêtes ont été rejetées par la Cour, l'une le 10 novembre 1976 et l'autre, le 15 février 1977.

2. Roulements à une seule rangée de galets coniques et leurs pièces, en provenance du Japon, d'un diamètre extérieur d'au plus 6.625 pouces

Deux requêtes ont été déposées à la Cour d'appel fédérale, l'une, le 31 mars 1976, et l'autre, le 7 avril 1976, au nom d'un certain nombre d'exportateurs et d'importateurs, demandant l'examen et l'annulation de la décision du Tribunal, en date du 30 mars 1976, au sujet des roulements susmentionnés. Les deux requêtes ont été rejetées par la Cour le 9 février 1977.

3. Scies à dents articulées actionnées par moteur à essence ayant un déplacement de 2.5 pouces cubes ou moins, fabriquées par McCulloch Corporation, Los Angeles, Californie, et Beaird-Poulan, une filiale de Emerson Electric Company, Shreveport, Louisiane, Etats-Unis d'Amérique

Le 18 août 1976, une requête a été déposée à la Cour d'appel fédérale au nom de McCulloch of Canada Limited et McCulloch Corporation, demandant l'examen et l'annulation de la décision du Tribunal en date du 10 août 1976, au sujet des scies à dents articulées susmentionnées. La requête est encore à l'étude.

NOUVELLES NOMINATIONS

M. J.P.C. Gauthier, Président, et M. A.P. Mills, Membre, ont tous les deux pris leur retraite au cours de l'année.

Le 22 juin 1976, M. G.R. D'Avignon, ex-directeur général d'Information Canada de 1972 jusqu'au début de 1976, a été nommé membre et président du Tribunal antidumping.

M. Howard Perrigo, ex-sous-ministre adjoint (Accise), ministère du Revenu national, Douanes et Accise, a été nommé membre du Tribunal le 10 novembre 1976.

ENQUETES EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI ANTIDUMPING

Produits	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
1. Isooctanol des Etats-Unis	10 mars 1969	Aucun préjudice sensible	
2. Transformateurs du Royaume-Uni et du Japon	8 août 1969		Renvoyée au ministère du Revenu national
3. Bottes, bottines et souliers de cuir de Roumanie et de Pologne	15 août 1969	Aucun préjudice sensible ou susceptible de causer un préjudice sensible; révision en vertu de l'article 31, si nécessaire	
4. Verre à vitre transparent	13 mars 1970	Susceptible de causer un préjudice sensible	
5. Cerises glacées de la France	16 septembre 1970	Préjudice sensible	Révisée par le Tribunal; conclusion annulée, le 31 décembre 1974
6. Transformateurs et réacteurs du Royaume-Uni de la France, du Japon, de la Suède et de la République Fédérale d'Allemagne, et des réacteurs de la Belgique	6 novembre 1970	Susceptible de causer un préjudice sensible	
7. L'antigel en vrac, à base d'éthylène-glycol du Royaume-Uni	24 décembre 1970	Aucun préjudice sensible	

Produits	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
8. Chlore liquide de Bellingham, Etats-Unis	23 décembre 1970	Aucun préjudice sensible	
9. Ouvre-boîte électriques du Japon	11 février 1971	Aucun préjudice sensible	
10. Aiguilles et seringues des Etats-Unis et du Japon	3 mars 1971	Aiguilles: *aucun préjudice sensible* Seringues, avec ou sans aiguilles: *préjudice sensible* (*à l'exception d'Arbrook*) Seringues à usage dentaire et à usage vétérinaire et aux poires à injections: *aucun préjudice sensible*	Révisée par le Tribunal; conclusion annulée, le 22 décembre 1976
11. Panneaux muraux en plâtre ordinaires et dotés d'un indice de résistance au fer des Etats-Unis	6 août 1971	Aucun préjudice sensible	
12. Chaussures pour dames de l'Italie et de l'Espagne	25 août 1971	Susceptible de causer un préjudice sensible	Révisée par le Tribunal; conclusion annulée, le 21 septembre 1973
13. Téléviseurs monochromes et couleurs du Japon et de Taïwan	27 septembre 1971	Préjudice sensible, à l'exception de Sharp Corp. et Sony Corp.	Conclusion annulée en conformité de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, le 6 octobre 1972

14. Bandages pleins industriels en caoutchouc à montage à la presse des Etats-Unis	26 novembre 1971	Susceptible de causer un préjudice sensible	
15. Robes de mariées de Philadelphie, Etats-Unis	22 décembre 1971	Aucun préjudice sensible	
16. Concentré de jus de pomme de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Hongrie et de la Suisse	10 janvier 1972	Préjudice sensible	Révisée par le Tribunal; conclusion annulée, le 30 avril 1975
17. Disjoncteurs haute tension de courant alternatif, devant servir à l'assemblage, la construction ou le montage de tels disjoncteurs, originaires ou exportés de la France, de la Suisse ou du Japon	7 avril 1972	—115 KV et plus de la Suisse: *aucun préjudice sensible;* —115 KV à 230 KV (catégorie de tension normale) de la France et du Japon: *préjudice sensible;* —supérieur à 230 KV (catégorie de tension normale) de la France et du Japon: *aucun préjudice sensible*	Conclusion révisée le 23 juin 1972; matériel d'interruption haute tension à châssis métallique exclus de cette conclusion
18. Méthanol de Houston, Texas Etats-Unis	7 avril 1972	Aucun préjudice sensible	
19. Grillage moustiquaire en fibre de verre enduit de vinyle des Etats-Unis	28 juillet 1972	Préjudice sensible	

Produits	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
20. Pneus et chambres à air de bicyclettes de l'Autriche, du Japon, des Pays-Bas, de la Suède et de Taïwan	15 août 1972	Pneus, *aucun préjudice sensible;* Chambres à air, *retardé sensiblement*	Conclusion révisée; conclusion concernant les chambres à air, annulée le 4 décembre 1972
21. Lamelles EI en acier pour transformateurs de Chicago, Etats-Unis	11 août 1972	Aucun préjudice sensible	
22. Fécule de pomme de terre brute (non modifiée) des Pays-Bas	18 janvier 1973	Aucun préjudice sensible	
23. Tricots doubles composés en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques du Royaume-Uni, des Iles Anglo-Normandes et de l'Ile de Man	2 avril 1973	Susceptible de causer un préjudice sensible	
24. Tubes à culture en verre jetables des Etats-Unis	17 juillet 1973	Préjudice sensible	
25. Composés de calfeutrage et d'étanchéité des Etats-Unis	14 août 1973	Préjudice sensible	Conclusion révisée par le Tribunal; annulée le 17 décembre 1976

26. Adhésif à panneaux ou/et d'adhésif de construction, d'adhésif à panneaux préfabriqués ou d'adhésif à panneaux muraux des Etats-Unis	14 août 1973	Aucun préjudice sensible
27. Produits plats en acier inoxydable laminé, de la Suède, et des barres d'acier allié à outils de la Suède et de l'Autriche	18 septembre 1973	Aucun préjudice sensible
28. Fermetures à glissière, ou fermetures éclair de Tokyo, Japon	7 juin 1974	Préjudice sensible (à l'exception de «Delrin»)
29. Accessoires pour les cheveux, originaires des Etats-Unis	20 juin 1974	Aucun préjudice sensible
30. Immunoglobulines antitétaniques (humaines) des Etats-Unis	2 décembre 1974	Préjudice sensible (à Cutter Labs. seulement)
31. Album de photo à feuilles auto-adhésives du Japon et de la République de Corée	24 janvier 1975	Préjudice sensible (à l'exception de leurs parties composantes)
32. Repas congelés, préparés, cuits d'avance, des Etats-Unis	21 février 1975	Préjudice sensible

Produits	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
33. Ruban-cache en papier crêpé et ruban à sangler renforcer de filaments des Etats-Unis	8 avril 1975	Aucun préjudice sensible	
34. Statuettes de plastique moulé avec inscription, connues sous le nom de «Sillisculpts» des Etats-Unis	25 août 1975	Aucun préjudice sensible	
35. Briques artificielles des Etats-Unis	12 septembre 1975	Préjudice sensible	
36. Téléviseurs couleurs, seize pouces et plus, des Etats-Unis, du Japon, de Taïwan et de Singapour	29 octobre 1975	*E.-U.*: aucun préjudice sensible; *Japon, Taïwan et Singapour:* susceptible de causer un préjudice sensible	
37. Corde tordue de polypropylène et de polyéthylène du Japon et de la République de Corée	24 novembre 1975	Aucun préjudice sensible	
38. Levure, vivante ou active, des Etats-Unis	29 janvier 1976	Aucun préjudice sensible	

39. Ballons en caoutchouc naturel (latex) de Jalisco, Mexique	2 mars 1976	Préjudice sensible
40. Roulements à une seule rangée de galets coniques du Japon	30 mars 1976	Préjudice sensible
41. Carreaux-miroirs, 12 pouces sur 12 pouces, des Etats-Unis	15 avril 1976	Aucun préjudice sensible
42. Tissus à trame et à chaîne du Japon	18 mai 1976	Préjudice sensible
43. Autoclaves à compartiment en acier inoxydable des Etats-Unis	21 juin 1976	Susceptible de causer un préjudice sensible
44. Turbines hydrauliques de l'URSS	27 juillet 1976	Susceptible de causer un préjudice sensible en vertu de contrats passés après le 27 juillet 1976
45. Scies à dents articulées actionnées par moteur à essence des Etats-Unis	10 août 1976	Préjudice sensible
46. La nourriture pour chats des Etats-Unis	24 août 1976	Aucun préjudice sensible

Produits	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
47. Equipement de gymnase des Etats-Unis	14 septembre 1976	Préjudice sensible *Exceptions: aucun préjudice sensible:* d'arçons en bois, d'enveloppes de corps de chevaux et de poutres, de moutons de bois et de trempolines; *aucun préjudice sensible mais susceptible de causer un préjudice sensible:* de supports d'anneaux et cadres d'anneaux	
48. Pinces à linge en bois de Roumanie et de Hong Kong	26 novembre 1976	Aucun préjudice sensible	
49. Feuilles roulées d'aluminium peint servant à faire des auvents en gradins, des Etats-Unis	10 décembre 1976	Aucun préjudice sensible	
50. Appareils de contrôle de la vapeur dans les pipelines, de Allentown, Pennsylvanie	31 décembre 1976	Aucun préjudice sensible	

51. Milieux de culture bactériologiques des Etats-Unis	14 janvier 1977	Aucun préjudice sensible
52. Brosses à nettoyer les bornes et têtes d'accumulateurs originaires du Japon et de Hong Kong	4 février 1977	Préjudice sensible
53. Filés texturés de filament de polyester de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de Hong Kong, de l'Italie, du Japon, de la Suisse, de Taïwan et des États-Unis	2 mars 1977	*Préjudice sensible:* de 101 à 200 deniers; *susceptible de causer un préjudice sensible:* de 100 deniers et moins; *aucun préjudice sensible:* supérieure à 200 deniers
54. Raisins secs de Smyrne de l'Australie	28 avril 1977	
55. Propionate de calcium, du propionate de sodium et du benzoate de sodium des Etats-Unis	3 mai 1977	
56. Gants chirurgicaux des Etats-Unis et du Royaume-Uni	24 mai 1977	

ENQUETES ET RAPPORTS AU GOUVERNEUR EN CONSEIL EN VERTU DE L'ARTICLE 16.1 DE LA LOI ANTIDUMPING

Décret du Conseil	Produits	Remarques
C.P. 1971-2238 le 26 octobre 1971	Chaussures de tous genres, autres que celles dont les éléments principaux de fabrication sont le caoutchouc ou la toile	Avril 1973 — aucun préjudice sensible Rapport mis en circulation par le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le 29 juin 1973
C.P. 1973-1377, le 1er juin 1973	Champignons en conserve classés sous le numéro tarifaire 8505-1	Novembre 1973 — susceptible de causer un préjudice sensible Rapport mis en circulation par le Ministre des Finances, le 7 février 1974

DEMANDES ET REVISIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI ANTIDUMPING

Produits	Actions demandées	Conclusion
1. Disjoncteurs haute tension de courant alternatif de la France, de la Suisse et du Japon	Pétition du Tribunal datée du 21 avril 1972, demandant une modification ou une annulation de sa conclusion	Conclusion le 7 avril 1972, révisée le 23 juin 1972; matériel d'interrupteur haute tension à châssis métallique exclus de cette conclusion
2. Pneus et chambres à air de bicyclettes de l'Autriche, du Japon, des Pays-Bas, de la Suède et de Taïwan	Révision de la conclusion concernant les chambres à air seulement, le 1er novembre 1972	Conclusion du retard sensible concernant les chambres à air annulée le 4 décembre 1972
3. Transformateurs et réacteurs du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la Suède et de la République fédérale d'Allemagne, et des réacteurs de la Belgique	Pétition du Tribunal datée le 28 décembre 1972. Demande de révision le 14 janvier 1976	Révision non justifiée le 11 mai 1973; décision du Tribunal de réviser sa conclusion; audience commence le 25 janvier 1977
4. Chaussures pour dames de l'Italie et de l'Espagne	Révision commencée par le Tribunal le 20 décembre 1972	Conclusion susceptible de causer un préjudice sensible datée le 25 août 1971 annulée le 21 septembre 1973
5. Grillage moustiquaire en fibre de verre enduit de vinyle des Etats-Unis	Demande pour révision reçue le 15 juin 1973	Révision non justifiée le 4 octobre 1973
6. Concentré de jus de pomme de l'Autriche, de la Grèce, de la Hongrie et de la Suisse	Plusieurs demandes reçues en 1973 pour réviser et modifier; et une autre demande en décembre 1974	Révisée en janvier 1975; conclusion annulée le 30 avril 1975

Produits	Actions demandées	Conclusion
7. Cerises glacées de la France	Révision commencée par le Tribunal le 21 octobre 1974	Conclusion de préjudice sensible du 16 septembre 1970 annulée le 31 décembre 1974
8. Produits plats en acier inoxydable laminé, de la Suède, et des barres d'acier allié à outils de la Suède et de l'Autriche	Révision commencée par le Tribunal avril 1974	Conclusion du 18 septembre 1973 confirmée le 21 février 1975
9. Tricots doubles composés	Demande pour révision septembre 1975	Révision non justifiée le 8 décembre 1975
10. Composés de calfeutrage et d'étanchéité des Etats-Unis	Demande pour révision et annulation de la conclusion reçue le 14 août 1973	Conclusion annulée le 17 décembre 1976
11. Aiguilles et seringues des Etats-Unis et du Japon	Demande reçue le 9 janvier 1976 pour révision et annulation de la conclusion du 3 mars 1971	Conclusion annulée le 22 décembre 1976
12. Transformateurs d'une puissance nominale de plus de 500 KVA et d'une puissance nominale de moins de 5000 KVA du Royaume-Uni	Demande reçue le 13 janvier 1976 pour révision de la conclusion datée le 6 novembre 1970	Audience publique commence le 25 janvier 1977